67e ANNÉE. — N° 3. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ—ÉGALITÉ—FRATERNITÉ 1er FÉVRIER 1918.

JOURNAL OFFICIEL
DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISSANT LE 1er ET LE 15 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 67. N° 3. | TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA | MAHANA 1 NO FEPUARE 1918.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	10 fr.	5 fr.	3 fr.
France, Colonies et Union postale. ...	20 fr.	11 fr.	6 50

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 25 CENTIMES.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Avis inséré en plein texte : la ligne.	1 »
Le même, renouvelé : la ligne.....	0 50
Annonces ordinaires : la ligne.....	0 40
id. renouvelées : la ligne.	0 20

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1918 Pages

ACTES DE L'AUTORITÉ MÉTROPOLITAINE

23 janvier..... Arrêté promulguant dans la Colonie:

1° le décret en date du 30 août 1917, portant règlement, en exécution de l'article 20 de la loi du 7 juillet 1900, sur les pensions des veuves et des enfants mineurs des militaires indigènes des troupes coloniales des Etablissements français de l'Océanie 536

2° le décret en date du 30 août 1917, portant règlement, en exécution de l'article 20 de la loi du 7 juillet 1900, sur les pensions des militaires indigènes des troupes coloniales (Tableau y annexé)..... 538

3° le décret en date du 30 août 1917, portant approbation d'ouverture de crédits supplémentaires au Budget local des Etablissements français de l'Océanie (Exercice 1916)..... 540

4° le décret en date du 5 octobre 1917, modifiant le décret du 6 avril 1900, relatif à l'organisation du personnel des Gouverneurs des Colonies et des Résidents supérieurs..... 540

5° l'arrêté ministériel en date du 6 octobre 1917, abrogeant les dispositions de l'arrêté du 24 février 1915, autorisant l'exportation des brais de résine et de la colophane, à destination de certains pays..... 541

6° l'arrêté ministériel en date du 6 octobre 1917, portant dérogation aux prohibitions de sortie 541

7° l'arrêté ministériel en date du 8 octobre 1917, abrogeant, en ce qui concerne le marc de pommes, les dispositions de l'arrêté du 23 avril 1917..... 542

8° la loi en date du 12 octobre 1917, portant ratification de différents décrets prohibant la sortie ou la réexportation des colonies et protectorats autres que la Tunisie et le Maroc, de certains produits..... 542

9° l'arrêté ministériel en date du 29 octobre 1917, rapportant, en ce qui concerne le marc d'olives, les dispositions de l'arrêté du 12 février 1916..... 543

23 janvier..... Arrêté promulguant dans la Colonie la loi du 1er octobre 1917, sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons..... 543

26 janvier..... Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 5 octobre 1917, relatif à l'application de l'article 10 de la loi du 10 août 1917, fixant les affectations aux unités combattantes des mobilisés, officiers, sous-officiers et soldats appartenant à l'armée active et à la réserve de l'armée active 545

24 juillet..... Circulaire relative aux formalités à remplir au débarquement par le personnel militaire hors cadres et les agents civils du Commissariat et des comptables des matières aux colonies..... 546

18 juin..... Instructions du Garde des sceaux, Ministre de la Justice, pour l'application de la loi du 7 avril 1917, relative à la légitimation posthume, par jugement, des enfants dont le père, mobilisé, est décédé avant d'avoir pu contracter mariage..... 546

15 septembre. Arrêté ministériel appelant M. Brault, Chef de bureau de 2e classe des Secrétariats Généraux des colonies, à servir au Sénégal..... 550

25 septembre. Arrêté ministériel affectant M. Augustin, Sous-Chef de bureau de 2e classe des Secrétariats Généraux des colonies, aux Etablissements français de l'Océanie..... 550

Lettre par laquelle M. le Ministre des Colonies accepte de figurer au nombre des protecteurs de la Société d'Etudes Océaniennes..... 550

ACTES DE L'AUTORITÉ LOCALE

15 janvier..... Arrêté approuvant la délibération du Conseil municipal en date du 10 décembre 1917, ouvrant divers crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 5.198 fr 03 centimes..... 550

22 janvier..... Décision accordant un témoignage officiel de satisfaction au Président et aux Conseillers du district de Tautira..... 550

23 janvier..... Arrêté rendant exécutoires le rôle principal de la prestation urbaine de la Commune de Papeete, pour l'année 1918, et le rôle supplémentaire de la prestation urbaine et des concessions d'eau, pour le 4e trimestre 1917..... 551

23 janvier..... Arrêté rendant exécutoires: 1° les rôles principaux des licences, des patentes, de l'impôt personnel et de la prestation rurale des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour l'année 1918; 2° les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete et Taravao, pour le 4e trimestre 1917; 3° un rôle supplémentaire de la perception de Tubuai-Raivavae, pour 1917. 551

23 janvier.... Arrêté ouvrant au budget autonome de l'Hôpital civil de Papeete un crédit supplémentaire de la somme de 5.200 francs..... 552

23 janvier..... Arrêté ouvrant au Budget local, Exercice 1918, des crédits d'ordre s'élevant à la somme de 500.000 francs..... 552

26 janvier..... Décision accordant un témoignage officiel de satisfaction au Président et aux Conseillers du district de Vairao..... 553

Page LEXPOL 2 sur 28

28 janvier. ... Décision fixant les attributions dévolues à l'Interprète du Gouvernement détaché au Service des Domaines..... 553

30 janvier..... Arrêté ordonnant le recensement et le recrutement des hommes de la classe 1919, et la visite des ajournés des classes 1913 à 1918 et des exemptés de la classe 1918..... 554

Nominations, mutations, mouvements, etc..... 555

AVIS OFFICIELS

Avis au sujet de faux bruits répandus à l'occasion du passage dans le port de Papeete de navires appartenant à des nations neutres... 555

TABLEAU D'HONNEUR

M. Félix Allain..... 556

PARTIE NON OFFICIELLE

RADIOTÉLÉGRAMMES

Radiotélégrammes reçus par la station de T. S. F. de Mahina..... 556

NÉCROLOGIE

M. Evariste Dupuy..... 557

M. Georges Quesnot..... 557

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Divers..... 557

Entre Alliés..... 558

La nouvelle Ecole publique de Papenoo..... 558

Œuvres de guerre et de charité..... 560

STATISTIQUES

Observations météorologiques de l'Hôpital civil de Papeete, du mois de décembre 1917..... 562

Annonces diverses..... 561

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE L'AUTORITÉ MÉTROPOLITAINE

ARRÊTÉ *de promulgation.*

(Du 23 janvier 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique en date du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie,

Vu les instructions ministérielles,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont promulgués dans la Colonie, pour y être exécutés selon leurs formes et teneur :

1° le décret en date du 30 août 1917, portant règlement en exécution de l'article 20 de la loi du 7 juillet 1900, sur les pensions des veuves et des enfants mineurs des militaires indigènes des troupes coloniales des Etablissements français de l'Océanie ;

2° le décret en date du 30 août 1917, portant règlement, en exécution de l'article 20 de la loi du 7 juillet 1900, sur les pensions des militaires indigènes des troupes coloniales (Tableau y annexé) ;

3° le décret en date du 30 août 1917, portant approbation d'ouverture de crédits supplémentaires au Budget local des Etablissements français de l'Océanie (Exercice 1916) ;

4° le décret en date du 5 octobre 1917, modifiant le décret du 6 avril 1900, relatif à l'organisation du personnel des Gouverneurs des colonies et des Résidents supérieurs ;

5° l'arrêté ministériel en date du 6 octobre 1917, abrogeant les dispositions de l'arrêté du 24 février 1915, autorisant l'exportation des brais de résine et de la colophane à destination de certains pays ;

6° l'arrêté ministériel en date du 6 octobre 1917, portant dérogation aux prohibitions de sortie ;

7° l'arrêté ministériel en date du 8 octobre 1917, abrogeant, en ce qui concerne le marc de pommes, les dispositions de l'arrêté du 23 avril 1917 ;

8° la loi en date du 12 octobre 1917, portant ratification de différents décrets prohibant la sortie ou la réexportation des colonies et protectorats autres que la Tunisie et le Maroc, de certains produits ;

9° l'arrêté ministériel en date du 29 octobre 1917, rapportant, en ce qui concerne le marc d'olives, les dispositions de l'arrêté du 12 février 1916.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 janvier 1918.

G. JULIEN.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 30 août 1917.

Monsieur le Président.

Le décret du 25 septembre 1905, pris en exécution de l'article 20 de la loi du 7 juillet 1900 portant organisation des troupes coloniales, a fixé les conditions d'obtention et les tarifs des pensions allouées aux militaires indigènes des troupes coloniales. Mais le bénéfice de la réglementation n'a pas été étendu aux veuves et orphelins de ces militaires. Les circonstances actuelles rendent particulièrement sensible cette lacune dans le régime des pensions indigènes. La France ne saurait se désintéresser du sort des familles dont les chefs engagés sous nos drapeaux ont été tués à l'ennemi ou sont morts des suites de leurs blessures ou de maladies contractées au service. Elle doit assurer l'existence des veuves et orphelins en leur attribuant des allocations appropriées à leur situation.

Tel est l'objet des trois projets de décret ci-joints, concertés entre nos trois départements, après avis du Conseil d'Etat, en ce qui concerne les veuves et orphelins des militaires indigènes de l'Indo-Chine, de la Nouvelle-Calédonie et des Etablissements français de l'Océanie.

Page LEXPOL 3 sur 28

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies, MAGINOT.

Le Ministre de la Guerre, PAUL PAINLEVÉ.

Le Ministre des Finances, J. THIERRY.

DÉCRET *portant règlement en exécution de l'article 20 de la loi du 7 juillet 1900, sur les pensions des veuves et des enfants mineurs des militaires indigènes des troupes coloniales des Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 30 août 1917.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des finances, de la guerre et des colonies,

Vu la loi du 7 juillet 1900, portant organisation des troupes coloniales et notamment l'article 20 ainsi conçu:

« Il sera statué par décret en forme de règlement d'administration publique sur les conditions d'obtention des pensions pour les militaires indigènes des troupes coloniales, sur les tarifs de ces pensions et sur leur imputation »;

Vu le décret du 25 décembre 1905, portant règlement, en exécution de l'article 20 de la loi du 7 juillet, sur les pensions des militaires indigènes des troupes coloniales; ensemble le décret du 17 mai 1917, modifiant le décret du 25 septembre 1905;

Vu la loi du 30 décembre 1880, ratifiant la cession à la France des archipels de la Société;

Vu la loi du 20 mars 1891, supprimant les juridictions indigènes à Tahiti;

Vu la loi du 19 mars 1896, déclarant les îles Sous-le-Vent de Tahiti partie intégrante du domaine colonial de la France;

Vu le décret du 17 septembre 1897, portant organisation de la justice aux îles Sous-le-Vent;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Le conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE:

Article 1er. — Les veuves des militaires indigènes des troupes coloniales des Etablissements français de l'Océanie ont droit à une pension viagère à la charge de l'Etat:

1° Lorsque ces militaires ont été tués sur le champ de bataille ou en service commandé;

2° Lorsque la mort de ces militaires a été causée soit par des événements de guerre, soit par des maladies contagieuses ou endémiques aux influences desquelles ils ont été soumis par les obligations de leur service, pourvu que le mariage soit antérieur aux dits événements de guerre et à l'origine des dites maladies;

3° Lorsque ces militaires sont morts des suites de blessures reçues soit sur le champ de bataille, soit dans un service commandé, pourvu que le mariage soit antérieur à ces blessures.

Les causes, l'origine et la nature des événements de guerre et des maladies contagieuses ou endémiques, ainsi que la cause, la nature et les suites des blessures seront justifiées dans les formes et dans les délais prescrits par les arrêtés prévus à l'article 11.

Art. 2. — Pour avoir droit à une pension, la veuve doit prouver que son mariage a été contracté régulièrement suivant les usages indigènes, en produisant soit un extrait de l'acte de mariage, soit, à défaut, une décision rendue, après enquête et sans frais, par le tribunal sous la juridiction duquel elle se trouve placée.

Art. 3. — La pension est supprimée en cas de nouveau mariage.

Le droit à l'obtention ou la jouissance de la pension est suspendu pour toute veuve résidant, sans autorisation de l'autorité française, hors du territoire français ou des pays placés sous le protectorat de la France.

Les veuves des militaires indigènes sont déchues de leurs droits à pension si elles ont été condamnées à une peine afflictive ou infamante, ou à une peine de deux années d'emprisonnement au moins pour crime, prononcée conformément aux lois pénales françaises.

Art. 4. — Après le décès de la mère, ou lorsque par l'effet des dispositions de l'article précédent la mère se trouve déchue de ses droits à la pension, l'enfant ou les enfants légitimes d'un militaire indigène mort dans les cas prévus à l'article 1er ont droit, quel que soit leur nombre, à un secours annuel à la charge de l'Etat, égal à la pension que la mère aurait pu obtenir.

La part des enfants parvenus à la majorité ou décédés, est réversible sur les enfants mineurs, sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 6.

Ne sont considérés comme mineurs que les filles non mariées et les garçons ayant, les uns et les autres, moins de seize ans.

S'il existe, concurremment avec la veuve, un ou plusieurs enfants mineurs issus de précédents mariages du militaire décédé, ces enfants auront droit à un secours annuel égal au tiers du taux fixé par l'article 6, s'il n'existe qu'un orphelin, à la moitié s'il en existe plusieurs, la pension accordée à la veuve est réduite dans la même proportion.

Le secours est réparti par portions égales entre les enfants; la part de ceux qui sont parvenus à la majorité est réversible sur les enfants mineurs du même lit, sous la réserve prévue à l'article 6.

Art. 5. — La pension de retraite dont un militaire indigène décédé était titulaire n'est pas réversible, mais les veuves et enfants mineurs de ces militaires sont admis au bénéfice des dispositons des articles 1er et 4 du présent décret, s'ils établissent que la mort du militaire est due aux suites des blessures qui avaient motivé la pension.

Si le militaire est décédé moins de deux ans après avoir reçu les blessures en raison desquelles il avait été retraité, la mort est présumée résulter desdites blessures, sauf à l'Administration à faire la preuve contraire.

Art. 6. — Le taux de la pension de veuve ou de secours alloué aux enfants est fixé à la moitié du maximum de la pension d'ancienneté afférente au grade du militaire décédé, quelle que soit la durée de son activité dans ce grade, ou au tiers s'il était officier.

Toutefois, la pension allouée à une veuve sans enfant, ou le secours accordé à un enfant unique ne peut excéder le tiers du maximum de la pension d'ancienneté, ou le quart si le militaire décédé était officier.

Art. 7. — Les veuves ou les enfants de militaires indigènes qui ont à faire valoir leurs droits à l'obtention d'une pension ou d'un secours annuel, sont tenus de se pourvoir en liquidation auprès du Ministre de la guerre, dans un délai dont la durée ne peut excéder cinq ans; passé ce délai, les demandes ne sont pas admises.

Art. 8. — La jouissance des pensions et secours commence le lendemain du décès du militaire ayant conféré le droit à la pension ou au secours.

Page LEXPOL 4 sur 28

Les pensions et les secours ne peuvent se cumuler avec les autres pensions et secours alloués sur les budgets de l'Etat, des colonies, des communes ou sur les fonds des caisses locales de retraite.

Art. 9. — Les pensions et secours prévus au présent décret sont incessibles et insaisissables, excepté dans le cas de débet envers l'Etat ou pour l'exécution d'une obligation alimentaire pouvant résulter des lois en vigueur dans la colonie.

Dans ces cas, les pensions et secours annuels sont passibles d'une retenue qui ne peut excéder le cinquième de leur montant pour cause de débet ou le tiers pour aliments.

Art. 10. — Toute personne indigène qui se sera rendue coupable d'une fausse déclaration tendant à faire obtenir une pension ou un secours annuel prévu par le présent décret, ou qui, dans le même but, aura prêté son concours à une fausse déclaration, sera poursuivie devant le tribunal compétent et punie d'une peine de six jours à deux années d'emprisonnement et d'une amende de 5 à 200 fr., ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 11. — Des arrêtés concertés entre les Ministres des finances, de la guerre et des colonies, et, s'il y a lieu, des arrêtés du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, rendus par délégation de ces Ministres, régleront les conditions d'exécution du présent décret.

Art 12. — Les Ministres des finances, de la guerre et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dans le *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie, et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 30 août 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies, MAGINOT.

Le Ministre de la Guerre, PAUL PAINLEVÉ.

Le Ministre des Finances, J. THIERRY.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 30 août 1917.

Monsieur le Président.

Le décret du 25 septembre 1905, rendu en exécution de l'article 20 de la loi du 7 juillet 1900 portant organisation des troupes coloniales, n'a réglementé le régime des pensions que pour les militaires indigènes originaires des colonies de l'Afrique occidentale, du Congo ou Afrique équatoriale, de l'Indo-Chine et de Madagascar.

Les nécessités de la guerre actuelle ont conduit à faire également appel aux indigènes de nos colonies de la côte française des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie et des Etablissements français de l'Océanie.

Il importe, en conséquence, de prévoir pour eux un régime de pension analogue à celui qui a été établi pour les indigènes visés par le décret précité du 25 septembre 1905.

Tel est l'objet du décret dont les dispositions ont été ratifiées par l'assemblée plénière du conseil d'Etat dans sa séance du 28 juin 1917.

Si vous en approuvez les dispositions, nous vous prions de vouloir bien revêtir le projet ci-joint de votre signature.

Nous vous prions, monsieur le Président, d'agréer l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies, MAGINOT.

Le Ministre de la Guerre, PAUL PAINLEVÉ.

Le Ministre des Finances, J. THIERRY.

DÉCRET *portant règlement en exécution de l'article 20 de la loi du 7 juillet 1900, sur les pensions des militaires indigènes des troupes coloniales.*

(Du 30 août 1917.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres de la guerre, des colonies et des finances,

Vu la loi du 7 juillet 1900 portant organisation des troupes coloniales et, notamment, l'article 20 ainsi conçu :

« Il sera statué, par décret en forme de règlement d'administration publique, sur les conditions d'obtention des pensions pour les militaires indigènes des troupes coloniales, sur les tarifs de ces pensions et sur leur imputation » ;

Vu le décret du 25 septembre 1905 portant règlement, en exécution de l'article 20 de la loi susvisée sur les pensions des militaires indigènes des troupes coloniales; ensemble le décret du 17 mai 1917, modifiant le décret du 25 septembre 1905;

Vu l'article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900;

Vu le décret du 12 décembre 1915, fixant les conditions d'engagement, pour la durée de la guerre, des indigènes de l'Indo-Chine, de Madagascar, de l'Afrique équatoriale française, de la côte des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie et des Etablissements français de l'Océanie, et accordant des allocations aux familles des militaires indigènes;

Le conseil d'État entendu;

DÉCRÈTE :

Article 1er — Les lois et règlements en vigueur pour les troupes coloniales sont applicables, sous réserve des modifications résultant du présent décret, aux militaires indigènes de la côte française des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie et des Etablissements français de l'Océanie, incorporés dans les troupes déterminées par le décret du 12 décembre 1915, en ce qui concerne :

1° Les pensions de retraite des militaires de tous grades pour ancienneté ou à titre de blessures ou d'infirmités; 2° les pensions et soldes de réforme des officiers; 3° les soldes de réforme des sous-officiers; 4° les pensions proportionnelles des sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats.

Art. 2. — Les bénéfices de campagne sont ainsi qu'il suit:

Est compté pour la totalité en sus de sa durée effective, le service fait en guerre ou en opérations militaires hors de la colonie d'origine.

Est compté pour la moitié en sus de sa durée effective le service fait:

1° Dans les cas autres que ceux qui sont prévus ci-dessus hors de la colonie d'origine;

2° En guerre ou en opérations militaires dans la colonie d'origine.

Les dates auxquelles commencent et finissent les bénéfices de

Page LEXPOL 5 sur 28

campagne sont déterminées par le Ministre de la guerre, d'accord avec le Ministre des colonies.

Art. 3. — Le taux des pensions des sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats est fixé d'après le tarif annexé au présent décret.

Art. 4. — Les pensions et les soldes de réforme des militaires indigènes sont liquidées et concédées par l'autorité métropolitaine; elles sont à la charge du budget de l'Etat.

Art. 5. — Les conditions dans lesquelles des pensions ou allocations pourront être accordées aux veuves et aux enfants des militaires indigènes, seront déterminées ultérieurement.

Art. 6. — Les Ministres de la guerre, des colonies et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dans les *Journaux officiels* des colonies intéressées, et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 30 août 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies, MAGINOT.

Le Ministre de la Guerre, PAUL PAINLEVÉ.

Le Ministre des Finances, J. THIERRY.

Tableau faisant suite au décret du 30 août 1917 portant règlement, en exécution de l'article 20 de la loi du 7 juillet 1900, sur les pensions des militaires indigènes des troupes coloniales de la côte française des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie et des Etablissements français de l'Océanie. (Pour être annexé audit décret paru au *Journal officiel* du 12 septembre 1917, page 7303.)

Tableau des pensions des sous-officiers, brigadiers et soldats indigènes, annexé au décret du 30 août 1917.

GRADES	PENSIONS PROPORTIONNELLES		PENSIONS DE RETRAITE POUR ANCIENNETÉ DE SERVICES		
	Minimum à quinze ans de services effectifs.	Accroissement jusqu'à vingt-cinq ans de services, campagnes comprises, pour chaque année de services effectifs accomplie après quinze ans de services et pour chaque année résultant de la supputation des campagnes	Minimum à vingt-cinq ans de services effectifs	Accroissement pour chaque année de services effectifs au delà de vingt-cinq ans et pour chaque année résultant de la supputation des campagnes	Maximum à quarante-cinq ans de services, campagnes comprises.
	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Adjudants	201 60	13 44	336 »	6 72	470 40
Autres sous-officiers	168 »	11 22	280 »	5 60	392 »
Caporaux ou brigadiers	120 »	8 »	200 »	4 »	280 »
Soldats	99 »	6 60	165 »	3 30	231 »

GRADES	PENSIONS DE RETRAITE POUR CAUSE DE BLESSURES OU INFIRMITÉS							
	Cécité ou amputation de deux membres — Pension fixe quelle que soit la durée des services	Amputation d'un membre ou perte absolue de l'usage de deux membres — Pension fixe quelle que soit la durée des services	Blessures ou infirmités qui occasionnent la perte absolue d'un membre ou qui y sont reconnues équivalentes. Minimum	Accroissement pour chaque année de services, campagnes comprises	Maximum à vingt ans de services, campagnes comprises	Blessures ou infirmités moins graves. Minimum	Accroissement pour chaque année de services au delà de vingt-cinq ans, campagnes comprises	Maximum à quarante-cinq ans de services, campagnes comprises
	7	8	9	10	11	12	13	14
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Adjudants	611 52	470 40	336 »	6 72	470 40	336 »	6 72	470 40
Autres sous-officiers	509 60	392 »	280 »	5 60	392 »	280 »	5 60	392 »
Caporaux ou brigadiers	364 »	280 »	200 »	4 »	280 »	200 »	4 »	280 »
Soldats	300 30	231 »	165 »	3 30	231 »	165 »	3 30	231 »

Page LEXPOL 6 sur 28

RAPPORT au Président de la République française.

Paris, le 30 août 1917.

Monsieur le Président.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie a pris en Conseil d'Administration, à la date du 25 mai 1917, un arrêté ayant pour objet l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du budget du Service Local, Exercice 1916.

Ces crédits, qui s'élèvent à un total de 27.500 francs, doivent faire face à des dépenses dont le détail ne soulève aucune objection de ma part.

En conséquence, et conformément aux prescriptions des articles 69 et 81 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint portant approbation de l'arrêté dont il s'agit.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
MAGINOT.

DÉCRET *portant approbation d'ouverture de crédits supplémentaires au Budget local des Etablissements français de l'Océanie (Exercice 1916).*

(Du 30 août 1917.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Est approuvé l'arrêté du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, en date du 25 mai 1917, portant ouverture de crédits supplémentaires au titre des chapitres suivants du Budget local (Exercice 1916).

CHAPITRE 1er. — DETTES EXIGIBLES.

Art. 4.	— Dépenses des exercices clos et périmés..	3.000

CHAPITRE 2. — GOUVERNEMENT.

Art. 10.	— Dépenses des exercices clos et périmés..	3.000

CHAPITRE 5. — SERVICES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

Art. 4.	— Circonscriptions administratives.....	10.000
Art. 5.	— Service de la justice.....	10.000

CHAPITRE 16. — DÉPENSES IMPRÉVUES.

Art. 2.	— Autres dépenses imprévues.....	1.500
	Total.....	27.500

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin des lois* ainsi qu'au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 30 août 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Colonies,
MAGINOT.

RAPPORT au Président de la République française.

Paris, le 5 octobre 1917.

Monsieur le Président.

Le décret du 6 avril 1900, qui a fixé en dernier lieu le statut des gouverneurs des colonies et des résidents supérieurs, a prévu trois classes pour les premiers de ces hauts fonctionnaires et une seule pour les derniers.

De ce fait, les administrateurs coloniaux, promus gouverneurs à la 3e classe du grade, passent de 18.000 à 20.000 fr. (solde coloniale), tandis que les administrateurs de 1re classe des services civils de l'Indo-Chine, nommés résidents supérieurs, passent, sans transition, de 20.000 à 30.000 francs.

Il a paru nécessaire de faire disparaître cette anomalie en unifiant le régime appliqué à ces deux catégories de personnel, l'une et l'autre comportant désormais trois échelons de traitements. Toutefois, en vue de conserver les situations et de sauvegarder les droits acquis, les résidents supérieurs, actuellement en exercice, seraient classés, pour compter du jour de leur nomination, à la 1re classe de leur emploi. De même les administrateurs de 1re classe des services civils de l'Indo-Chine comptant, au moment de l'intervention du nouvel état de choses, plus de cinq années dans cette classe, pourraient être nommés directement résidents de 2e classe. C'est pour cette raison qu'aucune limitation n'est prévue en ce qui concerne ces fonctionnaires, relativement à la péréquation des classes supérieures, alors qu'une proportion entre les classes est mentionnée à l'égard des gouverneurs.

Tel est l'objet principal du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction et qui contient, en outre, des dispositions spéciales destinées à préciser les situations dans lesquelles les gouverneurs et résidents supérieurs sont considérés comme se trouvant hors cadres.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect,

Le Ministre des Colonies,
RENÉ BESNARD.

DÉCRET *modifiant le décret du 6 avril 1900, relatif à l'organisation du personnel des Gouverneurs des colonies et des Résidents supérieurs.*

(Du 5 octobre 1917.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu les décrets des 6 avril et 20 décembre 1900, portant réorganisation du personnel des gouverneurs des colonies et des résidents supérieurs ;

Vu les décrets des 26 janvier 1903 et 15 janvier 1910 ;

La section des finances de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Les articles 1er, 3, 4 et 5 du décret du 6 avril 1900, modifié par le décret du 20 décembre 1900, sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Art. 1er. — Les colonies et pays de protectorat autres que la

Page LEXPOL 7 sur 28

Tunisie et le Maroc sont administrés par des gouverneurs généraux, des gouverneurs et des résidents supérieurs.

Les gouverneurs, à l'exception du gouverneur de la Cochinchine, prennent le titre de lieutenant-gouverneur lorsqu'ils sont placés en sous-ordre.

Les résidents supérieurs ont rang de gouverneurs.

Les fonctionnaires nommés résidents supérieurs débutent à la 3e classe de cet emploi.

Les gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs reçoivent les traitements ci-après :

DÉSIGNATION		TRAITEMENT d'Europe	TRAITEMENT Colonial
Gouverneur général.	de l'Indo-Chine.....	30.000	30.000
	de Madagascar.....	30.000	30.000
	de l'Afrique occidentale française.....	30.000	30.000
	de l'Afrique équatoriale française.....	30.000	30.000
Gouverneurs et résidents supérieurs..	de 1re classe.....	15.000	15.000
	de 2e classe.....	12.500	12.500
	de 3e classe.....	10.000	10.000

Art. 3. — Les classes des gouverneurs et des résidents supérieurs sont personnelles et conférées par décret.

Elles sont indépendantes de la résidence.

La 1re classe des gouverneurs ne pourra comprendre plus du tiers de l'effectif.

La 3e classe des gouverneurs devra comprendre un tiers au moins de l'effectif.

Un gouverneur ou un résident supérieur ne peut obtenir d'avancement s'il ne compte au moins deux ans de services effectifs aux colonies ou pays de protectorat dans la classe dont il est titulaire.

Art. 4. — Les gouverneurs généraux, les gouverneurs, les résidents supérieurs sont, soit en activité, soit en disponibilité, soit hors cadres.

L'activité est la situation du fonctionnaire qui occupe un poste de son emploi.

La disponibilité est la situation du fonctionnaire non pourvu d'un poste de son emploi.

La situation hors cadres est celle du fonctionnaire détaché de son corps pour être employé dans un autre corps ou service.

Sont considérés comme se trouvant dans cette dernière situation les gouverneurs et les résidents supérieurs lorsqu'ils sont :

1° Chargés des fonctions de secrétaire général ou de directeur des finances d'un gouvernement général ;

2° Investis par décret, rendu sur le rapport du Ministre des colonies, d'une mission spéciale d'intérêt colonial :

a) Hors d'Europe.

b) Dans la Métropole.

Dans ce dernier cas, le titulaire de la mission devra compter dix années de services accomplis aux colonies, dont deux ans au moins soit comme gouverneur, résident supérieur ou secrétaire général des colonies, soit comme administrateur en chef des colonies ou administrateur de 1re classe des services civils de l'Indo-Chine.

Le nombre des gouverneurs et résidents supérieurs placés hors cadres ne pourra dépasser le tiers de l'effectif total des gouverneurs et résidents supérieurs exerçant effectivement, soit dans une colonie, soit dans un pays de protectorat, les fonctions de gouverneur ou de résident supérieur.

Art. 5. — Il peut être accordé des traitements de disponibilité dont le maximum est fixé ainsi qu'il suit :

Gouverneurs généraux.....	10.000
Gouverneurs et résidents supérieurs de 1re classe..	8.000
Gouverneurs et résidents supérieurs de 2e classe..	6.000
Gouverneurs et résidents supérieurs de 3e classe..	5.000

Art. 2.— Les résidents supérieurs actuellement en fonctions sont classés, pour compter du jour de leur nomination, à la 1re classe de leur emploi.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, les administrateurs de 1re classe des services civils de l'Indo-Chine comptant, au moment de la publication du présent décret, plus de cinq années dans cette classe pourront être directement nommés résidents supérieurs de 2e classe.

Art. 3. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 octobre 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Colonies,
RENÉ BESNARD.

ARRÊTÉ *ministériel abrogeant les dispositions de l'arrêté du 24 février 1915, autorisant l'exportation des brais de résine et de la colophane à destination de certains pays.*

(Du 6 octobre 1917.)

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 22 janvier 1915 ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 février 1915 ;
Vu l'arrêté du Ministre des finances, du 5 septembre 1917,

ARRÊTE :

Article unique.— Sont abrogées, en ce qui concerne les brais de résine et la colophane, les dispositions de l'arrêté du 24 février 1915 susvisé qui avait permis l'exportation ou la réexportation sans autorisation préalable des envois ayant pour destination l'Angleterre, les dominions, les pays de protectorat et colonies britanniques, la Belgique, le Japon, la Russie ou les Etats de l'Amérique.

Fait à Paris, le 6 octobre 1917.

RENÉ BESNARD.

ARRÊTÉ *ministériel portant dérogation aux prohibitions de sortie.*

(Du 6 octobre 1917.)

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 23 août 1917 portant prohibitions de sortie ;
Vu l'arrêté du Ministre des finances, du 18 juin 1917;

ARRÊTE :

Article unique. — Par dérogation aux dispositions du décret du 23 août 1917 susvisé, le feutre et les confections en tissus

Page LEXPOL 8 sur 28

autres que de coton ou de lin peuvent être exportés ou réexportés sans autorisation spéciale lorsque l'envoi a pour destination l'Angleterre, les dominions, les pays de protectorat et colonies britanniques, la Belgique, le Japon, la Russie (1) ou les Etats-Unis d'Amérique.

Fait à Paris, le 6 octobre 1917.

RENÉ BESNARD.

ARRÊTÉ *ministériel abrogeant, en ce qui concerne le marc de pommes, les dispositions de l'arrêté du 23 avril 1917.*

(Du 8 octobre 1917.)

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 10 avril portant application aux colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc des prohibitions de sortie édictées par les décrets du 30 mars et du 3 avril 1915;

Vu l'arrêté du 23 avril 1915, portant dérogation aux prohibitions de sortie édictées par les décrets susvisés;

Vu l'arrêté du Ministre des finances, du 4 septembre 1917,

ARRÊTE :

Article unique. — Sont abrogées, en ce qui concerne le marc de pommes, les dispositions de l'arrêté du 23 avril susvisé, qui avaient permis l'exportation ou la réexportation, sans autorisation préalable, des envois ayant pour destination la France et les colonies françaises, l'Angleterre, les dominions, les pays de protectorat et les colonies britanniques, la Belgique, le Japon, le Monténégro, la Russie, la Serbie et les Etats de l'Amérique.

Fait à Paris, le 8 octobre 1917.

RENÉ BESNARD.

LOI *portant ratification de divers décrets ayant pour objet de prohiber la sortie ou la réexportation, des colonies ou protectorats autres que la Tunisie et le Maroc, de certains produits.*

(Du 12 octobre 1917.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit:

Article 1er. — Sont ratifiés et convertis en lois :

Le décret du 11 août 1916, prohibant la sortie, des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, la réexportation en sulte d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits énumérés ci-après :

Cire animale, brute et ouvrée.
Extraits de café.
Thé.
Essence de menthe (menthol).
Monazite (minerai de cérium, lanthane et thorium).

Acétones et matières brutes ou raffinées, pouvant servir à leur préparation.

Le décret du 15 août 1916, prohibant la sortie, des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des produits désignés ci-après :

Talc, stéatite (craie pour tailleurs, craie de Briançon, etc.).

Le décret du 23 août 1916, prohibant la sortie, des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des tabacs de toute espèce.

Le décret du 14 septembre 1916, prohibant la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, des minerais uranifères radioactifs.

Le décret du 18 octobre 1916, prohibant la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits énumérés ci-après :

Acide chromique, chromates et bichromates.
Acides gras de toute espèce.
Anhydride sulfureux.
Arack.
Arsenic (minerais d').
Asphaltes, bitumes et poix.
Bichromates (voir aussi acide chromique).
Blanc de baleine et de cachalot.
Borax, acide borique et autres composés du bore.
Calcaire bitumineux.
Cannelle.
Carbone (composés halogènes du).
Chlorures métalliques de toute espèce.
Chlorures métalloïdiques.
Chromates (voir aussi acide chromique et bichromates).
Cirage.
Colles de toute nature et matières servant à leur préparation (caséine, albumine d'œufs ou de sérum, sang desséché, dextrine et amidons solubles, gélatine, colle forte et colle de peau, déchets de peaux et de cuirs et débris d'animaux).
Composés halogènes du carbone (voir carbone).
Ether formique.
Feldspath.
Filières dites «filières-diamants» de tous diamètres.
Girofle.
Matériels électriques, adaptés aux usages de la guerre et pièces détachées.
Plomb (ouvrages de toute espèce en plomb).
Sodium.
Vernis.

Le décret du 24 octobre 1916, prohibant la sortie, des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits énumérés ci-après :

Soies:

En cocons. Grèges, Ouvrées ou moulinées, teintes. Bourre. Soie marine (byssus).

(1) Sous réserve, en ce qui concerne la Russie, de la souscription d'un acquit-à-caution, à décharger par la douane russe, par l'autorité consulaire française ou par les chambres de commerce russo-françaises.

Page LEXPOL 9 sur 28

Fils:

De bourre de soie et de bourrette. De soie à coudre, à broder, à passementer, mercerie et autres. De soie artificielle.

Tissus de soie, de bourre de soie, pure ou mélangée d'autres matières textiles et tissus de toute sorte en soie artificielle.

Le décret du 10 novembre 1916, prohibant la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits énumérés ci-après

Acide formique.
Acide oxalique.
Albumine.
Allumettes chimiques.
Amomes et cardamomes.
Benzoate de benzyle.
Benzoate d'éthyle.
Borate de chaux.
Briques de silice.
Brosserie.
Café (succédanés du).
Cassia lignea.
Chiendent.
Chicorée (brûlée ou moulue).
Chlore (combinaisons du).
Chlorure de carbone.
Colchique et ses préparations.
Dextrine.
Eaux-de-vie et liqueurs.
Engrais de toutes sortes.
Extraits tinctoriaux.
Figues torréfiées.
Fibres végétales (tissus de).
Fruits de table (frais, secs, tapés, confits ou conservés).
Gibier.
Gluten (pain de).
Huiles volatiles ou essences.
Joncs.
Kaolin.
Macis.
Miel.
Muscades.
Nattes de paille et de fibres végétales.
Outils tranchants en fer ou en acier ordinaire.
Outils et leurs pièces détachées, pièces de machines et tous autres.
Objets en acier spéciaux, à l'exception des outils pour l'horlogerie.
Papier paraffiné.
Parements.
Peaux de lapin (pelleteries brutes).
Pignons.
Plumes de volailles, déchets de plumes et duvets.
Radium et ses sels.
Sangles.
Sauces et condiments.
Térébenthine (produits contenant de l'essence de).
Tétrachlorure de carbone.
Vanille.
Vêtements imperméables.

Art. 2. — Le régime antérieur sera rétabli par des décrets rendus dans la même forme que les actes portant prohibition.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 octobre 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies, RENÉ BESNARD.

Le Ministre des Finances, L. L. KLOTZ.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, CLÉMENTEL.

ARRÊTÉ *ministériel rapportant, en ce qui concerne le marc d'olives, les dispositions de l'arrêté du 12 février 1916.*

(Du 29 octobre 1917.)

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 11 janvier 1916, portant prohibition de sortie dans les colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 1916;

Vu l'arrêté du Ministre des finances du 8 octobre 1917,

ARRÊTE :

Article unique. — Sont rapportées, en ce qui concerne le marc d'olives, les dispositions de l'arrêté du 12 février 1916, susvisé.

Fait à Paris, le 29 octobre 1917.

RENÉ BESNARD.

ARRÊTÉ *promulguant dans la Colonie la loi du 1er octobre 1917, sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.*

(Du 23 janvier 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu les instructions ministérielles relatives à la promulgation dans la colonie des actes législatifs ou réglementaires;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulguée dans la Colonie, pour y être exécutée selon ses forme et teneur, la loi du 1er octobre 1917, sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 23 janvier 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire, H. SIMONEAU.

Page LEXPOL 10 sur 28

LOI *sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.*

(Du 1er octobre 1917.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit:

Article 1er. — Sera puni d'une amende d'un à cinq francs (1 à 5 fr.) inclusivement, quiconque sera trouvé en état d'ivresse manifeste dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics.

Il y a récidive lorsque, depuis moins de douze mois, le contrevenant a subi une condamnation pour la même infraction.

En cas de première récidive, la peine d'emprisonnement pendant trois jours au plus sera prononcée.

Art. 2. — En cas de nouvelle récidive dans les douze mois qui auront suivi la deuxième condamnation, l'inculpé sera traduit devant le tribunal de police correctionnelle et puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de seize à trois cents francs (16 fr. à 300 francs).

Quiconque, ayant été condamné en police correctionnelle pour ivresse depuis moins d'un an, s'est de nouveau rendu coupable du même délit, sera condamné au maximum des peines indiquées au paragraphe précédent, lesquelles pourront être élevées jusqu'au double.

Art. 3. — Toute personne qui aura été condamnée deux fois en police correctionnelle pour délit d'ivresse manifeste, conformément à l'article précédent, sera déclarée, par le second jugement, incapable d'exercer pendant deux ans, à partir du jour où la condamnation sera devenue irrévocable, les droits suivants: 1° de vote et d'élection; 2° d'éligibilité; 3° d'être appelée ou nommée aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques ou aux emplois d'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois; 4° de port d'armes. Elle pourra, en outre, être déchue, à l'égard de ses enfants et descendants, de la puissance paternelle et des droits énumérés à l'article 1er de la loi du 24 juillet 1889.

Art. 4. — Seront punis d'une amende d'un à cinq francs (1 à 5 fr.) inclusivement, les cafetiers, cabaretiers et autres débitants qui auront donné à boire à des gens manifestement ivres ou qui les auront reçus dans leurs établissements ou auront servi des spiritueux et des liqueurs alcooliques à des mineurs âgés de moins de dix-huit ans accomplis.

Les malades hospitalisés dans un asile d'aliénés ou dans une colonie familiale sont, en ce qui concerne l'application de la présente loi, assimilés aux mineurs âgés de moins de dix-huit ans.

Toutefois, dans le cas où le débitant sera prévenu d'avoir servi des spiritueux ou des liqueurs alcooliques à un mineur de moins de dix-huit ans accomplis ou à un malade hospitalisé, il pourra prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur ou l'état du malade. S'il fait cette preuve, aucune peine ne lui sera applicable de ce chef.

Il y a récidive lorsque, depuis moins de douze mois, le contrevenant a subi une condamnation pour des faits réprimés par la présente loi.

En cas de première récidive, la peine d'emprisonnement pendant trois jours au plus sera prononcée.

Art. 5. — Seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de seize à trois cents francs (16 fr. à 300 fr.) les cafetiers, cabaretiers et autres débitants qui, dans les douze mois qui auront suivi la deuxième condamnation prononcée en vertu de l'article précédent, auront commis une des infractions prévues audit article.

Quiconque, ayant été condamné en police correctionnelle pour l'une ou l'autre des mêmes infractions, depuis moins d'un an, se rendra de nouveau coupable de l'une ou l'autre d'entre elles, sera condamné au maximum des peines indiquées au paragraphe précédent, lesquelles pourront être portées jusqu'au double.

Art. 6. — Toute personne qui aura subi deux condamnations en police correctionnelle, pour l'un ou l'autre des délits prévus en l'article précédent, sera déclarée, par le second jugement, incapable d'exercer les droits indiqués en l'article 3. Dans le même cas, le tribunal pourra ordonner, sous les peines d'une amende de vingt-cinq francs à cinq cents francs (25 fr. à 500 fr.) et d'un emprisonnement de six jours à six mois, la fermeture de l'établissement pour un temps qui ne saurait excéder un mois.

Art. 7. — Sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de seize francs à trois cents francs (16 fr. à 300 fr.) quiconque aura fait boire jusqu'à l'ivresse un mineur âgé de moins de dix-huit ans accomplis.

Sera puni des peines portées aux articles 5 et 6, tout cafetier, cabaretier et autre débitant de boissons qui, ayant subi une condamnation depuis moins d'un an en vertu du paragraphe précédent, se sera de nouveau rendu coupable soit du même fait, soit de l'un ou de l'autre des faits prévus à l'article 4.

Art. 8. — Il est interdit de vendre au détail à crédit, soit au verre, soit en bouteille, des spiritueux et liqueurs alcooliques à consommer sur place ou à emporter.

L'action en payement de boissons vendues en infraction au paragraphe précédent ne sera pas recevable.

Il est également interdit, sous les peines prévues à l'article 4, de vendre, même au comptant et pour emporter, lesdites boissons à des mineurs âgés de moins de dix-huit ans.

Art. 9. — Il est interdit d'employer, dans les débits de boissons à consommer sur place, des femmes de moins de dix-huit ans, à l'exception de celles appartenant à la famille du débitant.

Les articles 475 et 478 du code pénal s'appliquent aux infractions prévues par le présent article.

Il y a récidive lorsque, depuis moins de douze mois, le contrevenant a subi une condamnation pour des faits réprimés par la présente loi.

Art. 10. — Tous cafetiers, cabaretiers, tenanciers de cafés-concerts et autres débitants de boissons à consommer sur place, qui, en employant ou en recevant habituellement des femmes de débauche ou des individus de mœurs spéciales, pour se livrer à la prostitution dans leurs établissements ou dans les locaux y attenant, auront excité ou favorisé la débauche, seront condamnés à un emprison-

Page LEXPOL 11 sur 28

nement de six jours à six mois et à une amende de cinquante francs à cinq cents francs (50 fr. à 500 fr.).

Les peines ci-dessus pourront être portées au double, si les femmes de débauche ou les individus de mœurs spéciales, visés au paragraphe précédent, appartiennent à la famille du délinquant.

Les coupables seront déchus pendant cinq ans de leurs droits politiques.

La fermeture définitive du débit sera ordonnée par le jugement.

Art. 11. — Toutes les condamnations à l'emprisonnement d'un mois au moins, pour une infraction quelconque aux dispositions de la présente loi, entraîneront de plein droit, pour ceux contre lesquels elles seront prononcées, l'interdiction d'exploiter un débit de boissons.

Cette incapacité cessera en cas de réhabilitation.

Elle cessera après cinq ans, à compter du jour où lesdites condamnations sont devenues définitives, si, pendant ces cinq ans, les condamnés n'ont encouru aucune peine correctionnelle d'emprisonnement.

Art. 12. — Le tribunal correctionnel, dans les cas prévus par la présente loi, pourra ordonner que son jugement soit affiché à tel nombre d'exemplaires et en tels lieux qu'il indiquera.

Art. 13. — L'article 463 du code pénal sera applicable aux peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par la présente loi. L'article 59 du même code ne sera pas applicable aux délits prévus par les articles 2, 5 et 7 de la présente loi.

Art. 14. — Les procès-verbaux constatant les infractions prévues dans les articles précédents seront transmis au Procureur de la République dans les trois jours au plus tard, y compris celui où aura été reconnu le fait sur lequel ils sont dressés.

Art. 15. — Toute personne trouvée en état d'ivresse dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics, devra être, par mesure de police, conduite à ses frais au poste le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré sa raison.

Art. 16. — Le texte de la présente loi sera affiché à la porte de toutes les mairies et dans la salle principale de tous cabarets, cafés et autres débits de boissons; un exemplaire en sera adressé à cet effet à tous les maires, cabaretiers, cafetiers et autres débitants de boissons. Toute personne qui aura détruit ou lacéré le texte affiché sera condamnée à une amende d'un à cinq francs (1 à 5 fr.) et aux frais du rétablissement de l'affiche. Sera puni de même tout cabaretier, cafetier ou débitant chez lequel ledit texte ne sera pas trouvé affiché.

Art. 17. — Les gardes champêtres, agents de la force publique et autres personnes désignées en l'article 9 du code d'instruction criminelle sont chargés de rechercher et de constater, chacun sur le territoire sur lequel il est assermenté, les infractions à la présente loi. Ils dressent des procès-verbaux pour établir ces infractions.

Art. 18. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

Art. 19. — La loi du 23 janvier 1873 sur l'ivresse publique est abrogée.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1er octobre 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
T. STEEG.

Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice,
RAOUL PÉRET.

Le Ministre des Colonies,
RENÉ BESNARD.

ARRÊTÉ *promulguant dans la Colonie le décret du 5 octobre 1917, relatif à l'application de l'article 10 de la loi du 10 août 1917, fixant les affectations aux unités combattantes des mobilisés, officiers, sous-officiers, et soldats appartenant à l'armée active et à la réserve de l'armée active.*

(Du 26 janvier 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret-organique en date du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu les instructions ministérielles,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué dans la Colonie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret en date du 5 octobre 1917 relatif à l'application de l'article 10 de la loi du 10 août 1917, fixant les affectations aux unités combattantes des mobilisés, officiers, sous-officiers et soldats appartenant à l'armée active et à la réserve de l'armée active.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete le 26 janvier 1918.

G. JULIEN.

DÉCRET *relatif à l'application de l'article 10 de la loi du 10 août 1917, fixant les affectations aux unités combattantes des mobilisés, officiers, sous-officiers et soldats appartenant à l'armée active et à la réserve de l'armée active.*

(Du 5 octobre 1917.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 10 août 1917 et spécialement l'article 10;

Vu le décret du 24 septembre 1917;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Les hommes de troupe du service armé des classes 1903 à 1914 inclus ne pourront être placés en sursis que s'ils appartiennent à l'une des professions désignées dans le tableau annexé au présent décret.

La durée de ces sursis ne pourra, en règle générale, dépasser trois mois. Elle ne pourra, en aucun cas, être supérieure à un an.

Art. 2. — Le décret du 24 septembre 1917 est abrogé.

Art. 3. — Le Président du Conseil, Ministre de la guerre, est

Page LEXPOL 12 sur 28

chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République francaise et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 octobre 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :
Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
PAUL PAINLEVÉ.

Professions pour lesquelles des sursis peuvent être accordés aux hommes des réserves du service armé des classes 1903 à 1914.

Construction de machines agricoles.
Meunerie. — Minoterie.
Sucrerie. — Fabrique et raffinerie de sucre.
Fabrication de produits pharmaceutiques.
Fabrication d'engrais.
Fabrication du gaz et du coke.
Raffineries de pétrole, fabrication d'essence.
Fabrication d'extraits tanniques.
Fabrication du papier.
Filatures et tissages (laine, coton, textiles).
Fabrication d'équipements militaires.
Fabrication d'objets de pansement.
Fabrication d'instruments de chirurgie et d'orthopédie.
Construction de machines. — Outillage industriel.
Fabrication d'instruments de précision.
Entreprise de distribution d'eau.
Verrerie. — Fabrication d'objets en verre (verres d'optique, thermomètres, etc.).
Compagnie de câbles télégraphiques.
Entreprise de chemins de fer et tramways.
Construction de matériel de chemins de fer.
Navigation maritime et fluviale.
Construction et réparation de navires.
Fonctionnaires et agents de l'Etat.
Français se rendant ou résidant à l'étranger ou aux colonies.

CIRCULAIRE *relative aux formalités à remplir au débarquement par le personnel militaire hors cadres et les agents civils du Commissariat et des comptables des matières aux colonies.*

(24 juillet 1917.)

(Ministère des Colonies. — Services militaires : 1er Bureau, 1re Section.)

LE MINISTRE DES COLONIES *à Messieurs les Gouverneurs généraux, Gouverneurs des colonies, Chefs du Service colonial au Havre, Nantes, Bordeaux et Marseille.*

Il a été constaté à l'Administration centrale du Département que les militaires et agents civils du Commissariat et des comptables des matières des colonies, rentrant des colonies où ils servaient hors cadres, ne se présentent pas toujours aux autorités intéressées du port de débarquement.

Cette négligence a pour effet de créer des difficultés en ce qui concerne la régularisation de leur situation, et nécessite souvent une correspondance qu'il convient d'éviter.

En vue de remédier à cet inconvénient, j'ai l'honneur de vous rappeler les prescriptions des circulaires ministérielles (Colonies) des 18 août 1908 et 27 septembre 1909.

Aux termes de ces circulaires, les officiers hors cadres doivent, lors de leur départ de la colonie, être informés qu'ils sont tenus de déposer leur livret de solde entre les mains du chef du Service colonial du port de débarquement, qui adresse au Département, sans retard, une notice individuelle annexée à la liste des passagers débarqués.

D'autre part, lorsque le débarquement a lieu dans un port de la Métropole où le Service colonial n'est pas représenté, les intéressés doivent faire constater leur arrivée, au moyen d'une apostille sur leur livret de solde, par l'autorité militaire ou maritime de ce port, ou, à défaut, par l'autorité civile.

Ils devront ensuite faire parvenir d'urgence leur livret de solde et leurs pièces de congé au chef du Service colonial du port le plus voisin de celui où ils débarquent, qui, dès lors, est chargé de les administrer.

Les prescriptions susvisées s'appliqueront, à l'avenir, à tous les militaires hors cadres (officiers et hommes de troupe) ainsi qu'aux agents civils du Commissariat et des comptables des matières provenant d'un service hors cadres.

En outre, pour permettre de suivre la situation de tout le personnel civil susindiqué, il y aura lieu d'inviter ceux de ces agents ne provenant pas d'un service hors cadres à se présenter au chef du Service colonial du port de débarquement, qui devra les comprendre nominativement sur la liste du personnel débarqué adressée au Département.

Je vous serais obligé de veiller à ce que ces prescriptions soient strictement observées.

Pour le Ministre et p. o. :
Le Lieutenant-Colonel, Chef des Services militaires,
BLAQUIÈRE

INSTRUCTIONS *du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, pour l'application de la loi du 7 avril 1917, relative à la légitimation posthume, par jugement, des enfants dont le père, mobilisé, est décédé, avant d'avoir pu contracter mariage.*

Paris, le 18 juin 1917.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Monsieur le { Premier Président de / Procureur général près } la Cour d'appel d

La loi du 7 avril 1917, relative à la légitimation posthume, par jugement, des enfants dont le père mobilisé est décédé avant d'avoir pu contracter mariage, à la suite de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées pendant son séjour sous les drapeaux, constitue une nouvelle étape dans l'évolution législative qui s'est accomplie en vue de faciliter la légitimation des enfants nés hors mariage.

L'article 331 du Code civil, dans sa rédaction originaire, réservait en effet le bénéfice de la légitimation aux seuls enfants *naturels simples*, à l'exclusion formelle de tous ceux qui étaient nés d'un commerce incestueux ou adultérin. En outre la légitimation se trouvait nécessairement subordonnée à la double condition : 1° d'un *mariage* contracté entre les auteurs de l'enfant; 2° d'une *reconnais-*

Page LEXPOL 13 sur 28

sance de cet enfant *antérieure ou au plus tard concomitante à la célébration du mariage.*

La loi du 7 novembre 1907, dérogeant à la prohibition de légitimer tout *enfant adultérin,* a admis que, dans *deux cas,* cette légitimation pourrait s'opérer par une reconnaissance concomitante à la célébration du mariage savoir: 1° lorsque l'enfant est né plus de trois cents jours après l'ordonnance du président prévue par l'article 878 du Code de procédure civile; 2° lorsqu'il a été désavoué par le mari.

La loi du 30 décembre 1915 est allée plus loin encore dans la voie des modifications à la règle posée par le Code civil: d'une part, en effet, en ce qui concerne les enfants *naturels simples,* tout en maintenant en principe que la légitimation de ces enfants s'opère par une reconnaissance antérieure ou concomitante au mariage, ladite loi admet qu'une *reconnaissance* faite *après célébration du mariage pourra dorénavant* être susceptible *d'emporter légitimation,* à la condition qu'un *jugement* constate que, depuis la célébration de ce mariage, l'enfant a eu la possession d'état d'enfant commun.

D'autre part, en ce qui concerne la légitimation des *enfants adultérins, aux deux cas déjà prévus* par la loi du 7 novembre 1907, la loi du 30 décembre 1915 *en ajoute un troisième:* les enfants nés du commerce adultérin du mari peuvent être légitimés lorsqu'il n'existe pas, au moment du mariage subséquent, d'enfants ou de descendants légitimes issus du mariage au cours duquel l'enfant adultérin est né ou a été conçu.

En outre, *les dispositions transitoires* contenues dans l'article 6, § 2, de la loi du 30 décembre 1915, décident que les père et mère des enfants adultérins compris dans l'un des trois cas visés par ladite loi peuvent, s'ils ont déjà contracté mariage avant sa promulgation, formuler dans un délai de deux ans une reconnaissance spéciale qui emportera légitimation. On se trouve donc ici encore en présence de *légitimation intervenant après mariage,* mais il convient de remarquer que si celles-ci ne nécessitent pas un jugement comme celles qui intéressent les enfants naturels simples, par contre elles ne peuvent trouver cause d'application *qu'à titre transitoire et temporaire.*

La loi du 7 avril 1917 consacre enfin une innovation encore plus grave, puisqu'elle a pour objet de permettre la *légitimation par jugement, même en dehors de tout mariage,* et alors précisément que le mariage est devenu impossible à raison du décès du père de l'enfant.

Cette disposition, qui présente d'ailleurs un caractère exceptionnel, se justifie par le désir d'assurer dans la mesure du possible l'accomplissement des vœux des mobilisés morts pour la défense du pays, avant d'avoir pu, comme ils en avaient exprimé le désir, légitimer par mariage l'enfant qu'ils avaient engendré.

Les dispositions modificatives ou additionnelles qui ont été ainsi successivement apportées à notre législation en vue de faciliter la légitimation des enfants naturels ou adultérins ont, il faut le reconnaître, rendu plus complexes les questions d'application susceptibles de se présenter dans la pratique par suite notamment des différenciations qui existent désormais entre les divers modes de légitimation, les uns opérant de plein droit, alors que d'autres nécessitent une intervention de justice, ou que certains ne peuvent même être utilisés qu'à titre transitoire et dans un délai déterminé.

Le formulaire général des actes de l'état civil (*Bulletins officiels* du Ministère de la Justice et du Ministère de l'Intérieur de janvier 1913), ainsi que mes circulaires des 11 janvier et 18 mars 1916 (*Bulletin officiel du Ministère de la Justice,* année 1916), fournissent, au sujet de la reconnaissance et de la légitimation des enfant naturels ou de la légitimation des enfants adultérins, des instructions qui restent en vigueur.

Il convient donc encore actuellement de s'y référer, en insistant au surplus sur certaines dispositions qui ne paraissent pas avoir été très fidèlement observées, et en y ajoutant des indications concernant plus spécialement l'application de la loi du 7 avril 1917.

I

Enfants naturels simples.

A. Reconnaissance. — Les *formules* afférentes aux reconnaissances, soit postérieures, soit antérieures à la naissance de l'enfant, soit même intervenant sans qu'aucun acte ait été dressé à la suite de cette naissance, sont indiquées au chapitre IV du formulaire général de l'état civil.

Les *mentions* de reconnaissance résultant, soit d'une déclaration faite devant l'officier de l'état civil, soit d'un acte reçu par un notaire, soit d'un jugement, ou encore du consentement du parent naturel au mariage de son enfant, figurent au chapitre IX du formulaire précité.

B. Légitimation. — En ce qui concerne la légitimation des enfants naturels simples, il y a lieu de distinguer quatre hypothèses différentes:

1° *Légitimation résultant de la célébration d'un mariage survenant après reconnaissance.*

Lorsque des futurs époux reconnaissent un enfant naturel avant le jour de la célébration de leur mariage, il importe, si l'acte de naissance de l'enfant a été dressé dans une commune distincte, que l'officier de l'état civil qui a reçu ladite reconnaissance en avise immédiatement la mairie de la commune sur les registres de laquelle la mention de reconnaissance doit être apposée. Si l'on attendait, en effet, la célébration d'un mariage éventuel qui peut être différée ou même ne jamais se réaliser, il serait à craindre que l'envoi de l'avis de reconnaissance aux fins de mention fut définitivement omis.

La célébration du mariage survenant après la reconnaissance emporte de *plein droit* légitimation et par suite il n'y a pas lieu de rédiger un acte spécial pour établir cette légitimation.

Mais il appartient à l'officier de l'état civil d'effectuer d'office une *mention* de légitimation en marge de l'acte de naissance selon la formule indiquée au chapitre IX, § B, du formulaire précité.

2° *Légitimation résultant d'une reconnaissance faite par les parents de l'enfant au moment même de la déclaration de leur mariage.*

Aux termes de la loi du 30 décembre 1915, cette reconnaissance doit toujours être contenue dans un *acte séparé,* que l'enfant soit naturel simple ou adultérin. La formule de cet acte séparé est indiquée dans ma circulaire précitée du 11 janvier 1916 (*Bulletin officiel du Ministère de la*

Page LEXPOL 14 sur 28

Justice de janvier 1916, et *Journal officiel* du 13 janvier 1916).

La mention de légitimation en marge de l'acte de naissance peut ici encore, comme dans le cas précédent, être faite selon la formule indiquée au chapitre IX, § B, du formulaire général.

3° *Légitimation après mariage. Loi du 30 décembre 1915* (art. 331, § 2, du Code civil).

La reconnaissance d'un enfant naturel simple intervenant après mariage ne peut emporter légitimation qu'en vertu d'un jugement constatant que l'enfant a eu, depuis la célébration du mariage, la possession d'état d'enfant commun. Il s'agira donc ici de *transcrire une décision de justice*. Cette transcription sera opérée dans les conditions prescrites par la réquisition faite à l'officier de l'état civil; mais il semble que la réquisition peut se limiter au seul dispositif de la décision définitive.

Une *mention* de légitimation sera en outre apposée en marge de l'acte de naissance, selon la formule prescrite en pareil cas par la circulaire du 11 janvier 1915.

4° *Légitimation d'un enfant dont les parents n'ont pu se marier par suite du décès du père survenu depuis le 4 août 1914 à la suite de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées pendant son séjour sous les drapeaux* (loi du 7 avril 1917).

Cette légitimation ne peut résulter que d'un *jugement* rendu en audience publique après débats en Chambre du conseil.

Il appartiendra aux juridictions compétentes de statuer sur les controverses qui pourront surgir au sujet de l'interprétation de certaines dispositions de cette loi ou de ses conditions d'application, et ma chancellerie ne saurait intervenir dans ce domaine autrement que pour fournir des indications d'ordre général.

Dans le cas de légitimation envisagé par la loi du 7 avril 1917, c'est encore une décision judiciaire qu'il échet de *transcrire*. Mais ici, la loi elle-même prend soin de préciser que la transcription sera limitée au *seul dispositif* du jugement ou de l'arrêt définitif.

La même tendance paraît d'ailleurs, d'une façon générale, se manifester, à juste titre, dans les divers cas où il s'agit de transcrire des décisions relatives à l'état des personnes. Or, cette façon de procéder met en relief l'intérêt primordial qui existe à ce que, dans toutes les décisions de cette nature, les indications d'état civil contenues dans les dispositifs soient suffisamment explicites pour se suffire à elles-mêmes. Pour faciliter, à cet égard, la tâche des magistrats, il est nécessaire de recommander tout spécialement aux avoués de mentionner dans le dispositif de leurs conclusions tous renseignements utiles sur l'état civil des intéressés et notamment les prénoms et noms des parties en cause, ainsi que les lieux et dates des actes en marge desquels la transcription devra être mentionnée.

L'officier de l'état civil requis d'opérer la transcription devra satisfaire à cette réquisition *immédiatement*.

Cette dernière expression doit être interprétée comme étant synonyme de la locution employée par l'article 857 du Code de procédure civile, qui dispose que « les jugements de rectification seront inscrits sur les registres par l'officier de l'état civil *aussitôt qu'ils lui auront été remis* ». Le maire n'aura donc pas ici, pour accomplir cette formalité, un délai de trois jours ou un délai de cinq jours comme dans d'autres hypothèses. L'urgence est d'ailleurs en pareil cas d'autant plus grande que seule la transcription rend le jugement opposable aux tiers, c'est-à-dire à ceux qui n'ont pas été parties dans l'instance ou qui ne sont pas les ayants cause de ces dernières.

Indépendamment de la transcription du jugement il y a lieu d'apposer une mention de légitimation en marge de l'acte de naissance de l'enfant. Cette mention pourra être rédigée conformément à la formule indiquée par ma circulaire du 11 janvier 1916 pour le cas où il s'agit de légitimation par jugement d'un enfant naturel reconnu après mariage (art. 331, § 2).

II

Enfants adultérins.

En ce qui concerne la filiation des enfants adultérins, il est essentiel de ne pas perdre de vue qu'aux termes de l'article 335 du Code civil, *la reconnaissance pure et simple de ces enfants demeure interdite*. Bien que cette règle ait été spécifiée de la façon la plus formelle par mes circulaires des 11 janvier et 18 mars 1916, elle semble être encore ignorée par un grand nombre d'officiers de l'état civil. Il importe d'appeler tout particulièrement leur attention sur ce point.

La célébration du mariage des père et mère d'un enfant adultérin, survenant après la reconnaissance qu'ils auraient précédemment formulée au mépris des dispositions de l'article 335 du Code civil, n'aurait pas, en effet, pour conséquence de légitimer cet enfant. Le premier des modes de légitimation ci-dessus analysés à l'égard des enfants naturels simples n'est donc pas applicable aux enfants adultérins.

Pour ces derniers, on ne peut envisager que l'un des trois modes de légitimation qui vont être ci-après énumérés, et encore faut-il, pour que ceux-ci soient opérants, que les intéressés se trouvent par ailleurs dans l'un des trois cas où la légitimation des enfant adultérins est autorisée aux termes de l'article 1er de la loi du 30 décembre 1915.

1° *Légitimation par reconnaissance concomitante au mariage.*

Cette reconnaissance, *bien que concomitante au mariage*, doit, pour satisfaire au vœu de la loi du 30 décembre 1915, être toujours formulée dans un *acte séparé*. Cet acte sera dressé sur le registre des naissances lorsque la commune possède plusieurs registres. Il pourra être libellé selon la formule indiquée dans la circulaire du 11 janvier 1916 qui s'applique aussi bien à un enfant adultérin qu'à un enfant naturel simple.

La *mention* de légitimation pourra être faite selon la formule qui figure au paragraphe B du chapitre IX du formulaire général.

2° *Légitimation après mariage par application des dispositions transitoires de la loi du 30 décembre 1915.*

La disposition qui autorise les enfants naturels simples à obtenir, le cas échéant, la légitimation par jugement

Page LEXPOL 15 sur 28

après mariage de leurs auteurs, n'est pas applicable aux enfants adultérins.

Mais ceux de ces derniers dont les père et mère ont contracté mariage antérieurement à la promulgation de la loi du 30 décembre 1915, peuvent, *à titre transitoire*, être légitimés par une reconnaissance spéciale intervenant dans un délai de deux ans à partir de la promulgation de la loi en question.

On remarquera que si, à titre d'ailleurs exceptionnel, cette reconnaissance d'enfant adultérin n'est pas concomitante au mariage, elle est néanmoins encore *liée à la légitimation* puisqu'elle la provoque. Ainsi donc s'il peut y avoir, dans les cas autorisés par la loi, des enfants adultérins légitimes, il ne peut jamais exister d'enfants adultérins légalement reconnus purement et simplement.

La question se posera de savoir si le délai de deux ans ainsi fixé par les dispositions transitoires de la loi du 30 décembre 1915 devra être, ou non, considéré comme prorogé par application des dispositions moratoires, Il appartiendra, le cas échéant, aux juridictions compétentes de statuer souverainement sur cette question comme sur toutes celles qui concernent l'interprétation des textes législatifs. Mais il importe d'éviter que, par suite de divergences d'appréciations de la part des officiers de l'état civil, certains d'entre eux se refusent à recevoir des déclarations aux fins de légitimation après le 31 décembre 1917, alors que d'autres, s'y estimant autorisés par les décrets moratoires, accepteraient lesdites déclarations.

Les officiers de l'état civil n'ayant pas à se faire juges de cette question, d'ailleurs délicate, il paraît indiqué, en ce qui les concerne, sans préjuger des décisions qui pourront être rendues par les juridictions compétentes, de recevoir la déclaration en question à toutes fins utiles et pour valoir ce que de droit, même après l'expiration des deux annnées imparties par l'article 6, § 2 de la loi du 30 décembre 1915.

Il ne me semble pas y avoir d'inconvénient à ce que *l'acte* contenant déclaration de reconnaissance aux fins de légitimation d'un enfant adultérin après mariage de ses auteurs, par application des dispositions transitoires, indique les circonstances qui autorisent cette légitimation par une référence à l'un des trois cas prévus par l'article 331, § 3, du Code civil. Cette façon de procéder n'entraînera pas de divulgations préjudiciables aux intéressés, car, dans la pratique, il n'est délivré aucune expédition des actes de reconnaissance, mais seulement des expéditions des actes de naissance et de mariage lorsque l'on veut prouver une légitimation.

Par contre, dans la *mention* marginale, qui fait corps avec l'acte de naissance, rien ne doit rappeler le caractère adultérin de la filiation.

La mention marginale pourra, dans l'hypothèse ici envisagée, être rédigée conformément à la formule suivante :

Légitimé (e) par déclation des époux Jules Benoît et Louise Durand, faite { en cette mairie... / en la mairie de X... }

le trente juin mil neuf cent dix-sept.

Le..... mil neuf cent dix-sept.

Le Maire, (Le Greffier)

(Signature.)

3° Légitimation hors mariage par application de la loi du 7 avril 1917.

Sur ce point, il suffira de se référer aux indications déjà fournies en ce qui concerne les enfants naturels simples.

Nous ajouterons seulement que, d'une façon générale, qu'il s'agisse d'enfants naturels simples ou d'enfants adultérins, pour l'application de la loi du 7 avril 1917, la correspondance ou les documents certains, susceptibles d'établir de la part des auteurs d'un enfant né hors mariage une évidente volonté de se marier et de légitimer cet enfant, présentent une importance capitale.

Lorsque des pièces de cette nature sont trouvées sur le corps d'un militaire décédé, il échet, en conséquence, de prendre toutes mesures utiles pour assurer leur conservation et pour permettre éventuellement aux divers intéressés de s'en prévaloir respectivement.

A cet effet, mon Département s'est mis d'accord avec le Ministère de la Guerre pour préconiser les mesures suivantes :

a) S'il s'agit d'un acte de dernière volonté, d'une sorte de testament, il ne paraît pas douteux qu'il convienne de faire parvenir ce document au président du tribunal du lieu de l'ouverture de la succession, en vue d'en faire ordonner le dépôt aux minutes d'un notaire ;

b) Si les documents trouvés sur le militaire portent des indications révélant sans aucune équivoque la volonté d'en maintenir ou d'en transmettre la propriété exclusive à une personne déterminée comme la mention : « Papiers appartenant à X. », ou « Pour remettre à Z. en cas de mort », il convient de les faire parvenir directement à l'intéressé, la volonté du défunt à cet égard devant être avant tout respectée ;

c) Si, au contraire, il s'agit d'une lettre, soit ouverte, soit même mise sous une enveloppe fermée et portant une adresse, il n'est pas certain que le défunt ait eu jusqu'au dernier moment la volonté irrévocable de faire parvenir cette lettre au destinataire car, tant qu'il conservait ladite lettre en sa possession, il pouvait encore se raviser. Dans ces hypothèses, il semble qu'il y ait lieu, en s'inspirant des dispositions des articles 919 et 943, § 9, du Code de procédure civile, de faire parvenir la lettre au président du tribunal qui en fera l'ouverture en présence, ou en tout cas après appel des intéressés, et qui en ordonnera, s'il échet, le dépôt entre les mains d'une personne désignée d'accord par lesdits intéressés ou, à défaut, d'office par ce magistrat.

En ce qui touche les frais afférents aux procédures visées dans les cas qui précèdent, il apparaît qu'il pourra être fait application des dispositions de ma circulaire du 12 décembre 1916, qui prévoit l'enregistrement en débet et le visa pour timbre des ordonnances de dépôt et des procès-verbaux relatifs aux testaments olographes trouvés sur des militaires ou recueillis par l'autorité militaire. Pour jouir de cette faveur, il est toutefois nécessaire que ces ordonnances et procès-verbaux aient été l'objet d'une réquisition du ministère public. Il importera donc, à cet égard, que ce dernier soit toujours avisé en temps opportun des procédures sur le point d'être diligentées, afin qu'il puisse, s'il y a lieu, prendre toutes réquisitions utiles.

Je vous prie de vouloir bien communiquer les présentes instructions aux présidents et aux chefs des parquets de

Page LEXPOL 16 sur 28

votre ressort, en les invitant à en donner connaissance aux membres des tribunaux et aux avoués ainsi qu'aux maires de leur arrondissement.

Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice,
RENÉ VIVIANI.

Par autorisation :
Le Directeur des Affaires civiles et du Sceau,
G. PÉAN.

Par arrêté ministériel en date du 25 septembre 1917, M. BRAULT, Chef de bureau de 2e classe des Secrétariats Généraux des colonies, actuellement en congé provenant de Tahiti, a été appelé à servir au Sénégal.

Par arrêté ministériel en date du 25 septembre 1915, M. AUGUSTIN, Sous-Chef de bureau de 2e classe des Secrétariats Généraux, a été affecté aux Etablissements français de l'Océanie.

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES OCÉANIENNES

Lettre par laquelle M. le Ministre des Colonies accepte de figurer au nombre des Protecteurs de la Société d'Etudes Océaniennes.

Paris, le 6 septembre 1917.

Le Ministre des Colonies, à Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

En m'informant que vous avez été amené à créer à Papeete, par arrêté en date du 1er janvier 1917, un centre d'activité littéraire et historique sous la dénomination de Société d'Etudes Océaniennes, vous m'avez demandé de figurer au nombre des protecteurs.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'accède bien volontiers à votre désir, heureux de donner ainsi à cette nouvelle Société un témoignage de l'intérêt que je lui porte.

MAGINOT.

ACTES DE L'AUTORITÉ LOCALE

ARRÊTÉ *approuvant la délibération du Conseil municipal en date du 10 décembre 1917, ouvrant divers crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 5.198 fr. 03.*

(Du 16 janvier 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'article 336 du décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'article 69 du décret du 8 mars 1887, instituant un Conseil municipal à Nouméa, rendu applicable à Tahiti par décret du 20 mai 1890 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Papeete, en date du 1er décembre 1917 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est approuvée la délibération du Conseil municipal du 1er décembre 1917, ouvrant des crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de *cinq mille cent quatre-vingt-dix-huit francs, trois centimes,* savoir :

CHAPITRE 4.

Conduites d'eau	2.305 60
Matériel	2.358 53

CHAPITRE 7.

Dépenses imprévues	533 90
Total général	5.198 03

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 janvier 1918.
G. JULIEN.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
A. SOLARI.

DÉCISION *accordant un témoignage de satisfaction au Président et aux Conseillers du district de Tautira.*

(Du 22 janvier 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897, modifié par celui du 5 janvier 1900, sur l'organisation des Conseils de districts,

DÉCIDE :

Article 1er. — Un témoignage de satisfaction est accordé au Président et aux Conseillers du district de Tautira, pour avoir fait exécuter, dans les délais prévus et les meilleures conditions de solidité, les remblais, murs de soutènement en pierres sèches et autres travaux de route et de maçonnerie qui ont permis de relier Tautira, par une voie directe et propre à la circulation des plus lourds véhicules, aux autres points de la presqu'île de Tahiti.

Dans cette tâche dont le Président Punuaura a Faaruia a été l'âme, les Conseillers et administrés les dévoués collaborateurs, on ne saurait trop louer l'énergie et le dévouement dont tous ont fait preuve et qui méritent par cela même d'être donnés en exemple aux autres districts.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1918.
G. JULIEN.

Page LEXPOL 17 sur 28

Texte tahitien de la décision ci-dessus.

FAATAA RAA *o tei tuu i te hoe parau tapao mauruuru o te Hau, i te Peretiteni no te Apooraa e te mau Toopae no te mataeinaa no Tautira.*

(No te 22 no tenuare 1918.)

TE TAVANA RAHI NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA, TAATA HAAFETIA HIA I TE FETIA RAHI HANAHANA,

I te hio raa i te faaue raa mana no te 28 no titema 1885 no nia i te faatere raa i te Hau i te fenua nei;

I te hio raa i te faataa raa mana no te 22 no titema 1897, o tei faahurue hia e te faataa raa no te 5 no tenuare 1900 no nia i te haapao raa o te mau Aporaa mataeinaa,

TE FAATAA NEI:

Irava 1. — Te tuu hia nei i te Peretetini no te Apooraa mataeinaa no Tautira e i te mau Toopae, te hoe parau tapao mauruuru, no te faarave raa, i roto i na mahana i faaau hia e ma te utuutu maitai, te mau ohipa faa'i raa repo purumu, te mau patu ofaituru, te vetahi e atu'a mau ohipa rarahi no te purumu e no te patu raa pua, o tei faaoti maitai i te purumu e tia'i i te mau pereoo teiaha, ia haere ohie noa, na nia i te hoe aroa afaro e te ateatea mai Tautira atu e te mau mataeinaa no Taiarapu e no Tahiti.

I roto i teie nei ohipa, tei faatere hia e te Peretetini no te Apooraa, oia o Punuaura a Faaruia, te mau Toopae e te huiraatira taato'a, o tei tauturu maite mai ia'na, eita roa ia e tia ia ore ia haamaitai hia no to ratou ato'a ra itoito, e e riro hoi ratou no te reira ra, ei hioraa maitai na te mau mataeinaa o te fenua nei.

Irava 2. — E tomite hia, e tamau hia e e poro hia teie nei faataa raa i te mau vahi ato'a ra e au.

Papeete, i te 22 no tenuare 1918.

G. JULIEN.

ARRÊTÉ *rendant exécutoire le rôle principal de la prestation urbaine de la Commune de Papeete, pour l'année 1918 et le rôle supplémentaire de la prestation urbaine et des concessions d'eau pour le 4me trimestre 1917.*

(Du 23 janvier 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les articles 160 et 161 du décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu le décret du 20 mai 1890, instituant la Commune de Papeete;

Vu les arrêtés des 11 octobre 1878 et 11 mars 1905, créant l'impôt de prestation urbaine;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1917, approuvant le tarif des taxes municipales pour l'année 1918;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE:

Article 1er. — Sont rendus exécutoires: 1° le rôle principal de la prestation urbaine de la Commune de Papeete, pour l'année 1918, et 2°, le rôle supplémentaire de la prestation urbaine et des concessions d'eau de la Commune de Papeete, pour le 4me trimestre 1917, s'élevant ensemble à la somme de *trente-six mille huit cent trois francs quatre-vingt-deux centimes,* savoir:

Rôle principal de 1918.

Prestation urbaine	34.755 »	
Frais d'avertissement	165 50	
		34.920 50

Rôle supplémentaire du 4e trimestre 1917.

Concessions d'eau	721 22	
Prestation urbaine	1.155 »	
Frais d'avertissement	7 10	
		1.883 32
Total général		36.803 82

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 janvier 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur:

Le Chef du Service des Contributions,

G. LAGARDE.

ARRÊTÉ *rendant exécutoires: 1° les rôles principaux des licences, des patentes, de l'impôt personnel et de la prestation rurale des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour l'année 1918; 2° les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete et Taravao, pour le 4e trimestre 1917; 3° un rôle supplémentaire de la prestation de Tubuai-Raivavae pour 1917.*

(Du 23 janvier 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1917, rendant exécutoire le tarif des taxes locales pour l'année 1918;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE:

Article 1er. — Sont rendus exécutoires: 1° les rôles principaux des licences et patentes, de l'impôt personnel et de la prestation rurale des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour l'année 1918: 2° les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete et Taravao, pour le 4e trimestre 1917, et 3°, un rôle supplémentaire de la perception de Tubuai-Raivavae, s'élevant ensemble à la somme de *deux cent cinquante-huit mille quatre cent soixante-deux francs, vingt-huit centimes,* savoir:

PERCEPTION DE PAPEETE.

Licences	9.000 »	
Formules de licences	15 »	
Frais d'avertissement	0 40	
		9.015 40

Page LEXPOL 18 sur 28

Patentes fixes	64.944 12	
— proportionnelles	49,478 76	
Formules de patentes	2.137 50	
Frais d'avertissement	34 10	
		116.594 48
Impôt personnel	31.080 »	
Prestation rurale	19.635 »	
Frais d'avertissement	259 »	
		50.974 »
Total de la perception de Papeete		176.583 88

PERCEPTION DE TARAVAO.

Patentes fixes	13.125 »	
— proportionnelles	2.657 34	
Formules de patentes	633 75	
Impôt personnel	12.600 »	
Prestation rurale	22.050 »	
Frais d'avertissement	110 10	
Total de la perception de Taravao		51.176 19

PERCEPTION DE MOOREA.

Patentes fixes	5.800 »	
— proportionnelles	953 90	
Formules de patentes	210 »	
Impôt personnel	6.708 »	
Prestation rurale	11.739 »	
Frais d'avertissement	57 70	
Total de la perception de Moorea		25.468 60
Total des rôles principaux de 1918		253.228 67

Rôles supplémentaires du 4e trimestre 1917.

PERCEPTION DE PAPEETE.

Patentes fixes	2.672 73	
— proportionnelles	260 25	
Formules de patentes	131 25	
Impôt personnel	720 »	
Prestation rurale	105 »	
Taxe sur les voitures	50 50	
Frais d'avertissement	9 80	
Total de la perception de Papeete		3.949 53

PERCEPTION DE TARAVAO.

Patentes fixes	129 71	
— proportionnelles	22 31	
Formules de patente	33 75	
Impôt personnel	96 »	
Prestation rurale	168 »	
Taxe sur les voitures	8 50	
Frais d'avertissement	1 30	
Total de la perception de Taravao		459 57

Rôle supplémentaire de 1917.

PERCEPTION DE TUBUAI-RAIVAVAE.

Patentes fixes	250 »	
— proportionnelles	25 01	
Formules de patentes	15 »	
Impôt personnel	168 »	
Prestation rurale	294 »	
Taxe sur les chiens	70 »	
Frais d'avertissement	2 50	
Total de la perception de Tubuai-Raivavae		824 51
Total général		258.462 28

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 janvier 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Contributions,

G. LAGARDE.

ARRÊTÉ *ouvrant au budget autonome de l'Hôpital civil de Papeete un crédit supplémentaire de 5.200 francs.*

(Du 23 janvier 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 9 mars 1908, portant organisation du Service hospitalier dans les hôpitaux civils de Papeete ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1911, modificatif de celui du 9 mars 1908, susvisé, réorganisant le Service hospitalier dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 1912, portant règlement sur le fonctionnement du Service hospitalier dans les hôpitaux coloniaux ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Directeur du Service de Santé et l'avis conforme du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Il est ouvert au budget autonome de l'Hôpital civil de Papeete, Exercice 1917, Chapitre 2 : *Matériel,* article 1er : *Alimentation,* un crédit supplémentaire de *cinq mille deux cents francs.*

Art. 2. — Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources de l'Exercice 1917.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Directeur du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 janvier 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

A. SOLARI.

Le Directeur du Service de Santé,

Dr GAUTIER.

ARRÊTÉ *ouvrant au Budget local, Exercice 1918, des crédits d'ordre s'élevant à la somme de 500.000 francs.*

(Du 23 janvier 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Page LEXPOL 19 sur 28

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869, sur la comptabilité publique, ensemble les articles 69 et 81 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'absence de crédits budgétaires destinés à faire face à l'ordonnancement de la provision pour dépenses hors de la Colonie et au mandatement des avances à faire aux Agents spéciaux, soit directement, soit par régularisation de leurs recettes ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 22 janvier 1918 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er. — Il est ouvert au Budget local, Exercice 1918, des crédits d'ordre s'élevant ensemble à la somme de *cinq cent mille francs,* se décomposant ainsi qu'il suit :

CHAPITRE 17. — DÉPENSES D'ORDRE.

Article 3.

§ 1er. — Provision pour dépenses hors de la Colonie.	200.000 »
§ 2. — Provision constituée dans les Agences spéciales.....	300.000 »
Soit au total.....	500.000 »

Art. 2. — Il sera pourvu à ces crédits d'ordre au moyen des ressources de l'Exercice 1918.

Art. 3. — En attendant l'approbation par décret, le présent arrêté est rendu provisoirement exécutoire.

Art. 4. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 janvier 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

A. SOLARI.

DÉCISION *accordant un témoignage officiel de satisfaction au Président et aux Conseillers du district de Vairao.*

(Du 26 janvier 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897, modifié par celui du 5 janvier 1900, sur l'organisation des Conseils de districts,

DÉCIDE :

Article 1er. — Un témoignage de satisfaction est accordé au Président et aux Conseillers du district de Vairao, pour avoir, sur l'initiative intelligente et tenace de leur Chef Teriitehau a Tetuaiteroi, et de plusieurs Conseillers, su grouper et solidariser les bonnes volontés en un syndicat agricole dont l'action prévoyante aura les meilleurs effets sur la production future du coprah et sa bonne préparation, évitera les vols et gaspillages de cocos verts tout en permettant aux produits livrés au commerce d'atteindre les cours les plus avantageux et de contribuer ainsi à la bonne réputation des produits locaux, résultat vers lequel doivent tendre tous les efforts des planteurs et commerçants soucieux de l'avenir économique de nos Etablissements.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 janvier 1918.

G. JULIEN.

Texte tahitien de la décision ci-dessus.

FAATAA RAA *o tei horoa i te hoe parau tapao mauruuru i te Peretetini e i te mau Toopae no te Apooraa mataeinaa no Vairao.*

(No te 26 no tenuare 1918.)

TE TAVANA RAHI NO TE MAU FENUA FARANI I OTEANIA, TAATA HAAFETIA HIA I TE FETIA HANAHANA,

I te hio raa i te faaue raa mana no te 28 no titema 1885, no nia i te faatere raa i te Hau no te fenua nei ;

I te hio raa i te faataa raa mana no te 22 no titema 1897 o tei faa api hia e te faataa raa mana no te 5 no tenuare 1900 no nia i te haapao raa o te mau Apooraa mataeinaa,

TE FAATAA NEI :

Irava 1. — Te horoa hia nei te hoe parau tapao mauruuru i te Peretetini e i te mau Toopae no te Apooraa mataeinaa no Vairao no te rave raa, no nia i te hinaaro onoono e te maramarama o te Peretetini ra o Teriitehau a Tetuaiteroi e te tahi mau Toopae, ia amuri te vahi hoe e ia ta hoe o te hinaaro o te mau huitaata ia oti maitai te hoe Totaiete faaapu, ia roaa mai a muri'ae te hoe mau vahi maitai no nia i te tauai raa i te pufa e ia rave maitai hia ta ratou pufa, ia ore te mau eia haari, e ia ore ato'a ia tauai hia te mau haari pi, ia roaa hoi i te mau feia faaapu, fatu pufa, te moni maitai roa ia hoo ratou i ta ratou ra mau pufa, e ia roaa mai te roo maitai no ta ratou mau pufa, oia te tumu e tia ia titau hia e te mau feia fatu haari mai te mau taata hoo taoa, o tei hinaaro ia faufaa mau hia te mau Haapao raa fenua farani i Oteania nei.

Irava 2. — E tomite hia, e tamau hia e e poro hia teie nei faataa raa i te mau vahi ato'a ra e au.

Papeete, i te 26 no tenuare 1918.

G. JULIEN.

DÉCISION *fixant les attributions dévolues à l'Interprète du Gouvernement détaché au Service des Domaines.*

(Du 28 janvier 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie, et celui du 24 août 1887, concernant l'organisation de la propriété foncière ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1869, créant un droit sur les enregistrements des terres appartenant à des indigènes et la délivrance des extraits de ces enregistrements ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873, art. 91, section II, § 2, N° 3, art. 92 et 106 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1898, art. 1er ;

Considérant que l'application de ces derniers textes nécessite

Page LEXPOL 20 sur 28

une modification de la décision du 23 juillet 1880 concernant les fonctions de l'Interprète du Gouvernement mis à la disposition du Receveur de l'Enregistrement et des Domaines,

DÉCIDE:

Art. 1er. — L'Interprète du Gouvernement attaché au bureau de l'Enregistrement et des Domaines, outre ses fonctions d'intermédiaire obligatoire comme traducteur et interprète entre le public tahitien et les agents du Service, chaque fois qu'il en est requis, sera chargé :

1° de la conservation des registres contenant les inscriptions anciennes des terres appartenant aux indigènes, et de la délivrance des extraits desdits registres ;

2° de la préparation de tous les certificats de propriété à délivrer en exécution du décret du 24 août 1887, de la recherche des minutes des revendications, de leur publication au *Journal officiel* de la Colonie et des oppositions qui ont pu être faites à ces revendications, tous ces certificats seront, par ses soins, traduits verbalement en tahitien et porteront sa signature à côté de celles du Gouverneur et du Receveur des Domaines.

Art. 2.— Il sera en outre chargé, sous la direction du Receveur de l'Enregistrement, d'interroger les indigènes qui se présenteront au bureau pour y souscrire les déclarations de mutation par décès et de consigner le résultat de ces interrogations sur le registre des déclarations des mutations par décès ; il fera signer aux intéressés leurs déclarations qu'il signera lui-même après traduction orale.

Art. 3. — Il provoquera, au moyen d'avis rédigés en langue tahitienne, les déclarations de mutations qui n'auraient pas été faites en temps utile ; et afin d'assurer son contrôle, il tiendra à jour les tables de décès tant au moyen des notices trimestrielles de décès fournies par les officiers de l'état-civil que des autres documents du bureau. A cet effet il relèvera également sur des tables spéciales tous les baux en cours qui auront été enregistrés. Il remplira, en ce qui concerne les successions des indigènes, les fonctions dévolues dans la Métropole aux contrôleurs des successions.

Art. 4. — Il dressera semestriellement un précis détaillé des découvertes, présentant le nombre et le produit des articles recouvrés et dus à son travail personnel. Il lui sera attribué, à titre de rétribution spéciale, le quart des droits et demi-droits en sus qui auront été ainsi recouvrés grâce à ses recherches et à ses investigations personnelles.

Art. 5. — Le paiement lui en sera fait au moyen d'un mandat appuyé du double de cet état visé par le Chef du Service de l'Enregistrement.

Art. 6. — Le Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera,

Papeete, le 28 janvier 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines,

E. VERMEERSCH.

ARRÊTÉ *ordonnant le recensement et le recrutement des hommes de la classe 1919, et la visite des ajournés des classes 1913 à 1918 et des exemptés de la classe 1918.*

(Du 30 janvier 1918).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée ;

Vu le télégramme ministériel n° 3, prescrivant la conscription dans la Colonie ;

Vu le télégramme ministériel du 7 janvier 1918, portant application de la loi promulguée au *Journal officiel* de la République française du 4 janvier 1918 et prescrivant la convocation devant le Conseil de revision des ajournés des classes 1913 à 1918, des exemptés de la classe 1918 et des hommes de la classe 1919, en vue de leur incorporation,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont ordonnées les opérations de recensement et de recrutement concernant les hommes de la classe 1919, qui seront convoqués ultérieurement devant le Conseil de revision ainsi que les ajournés des classes 1913 à 1918 et les exemptés de la classe 1918.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 janvier 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

A. SOLARI.

Texte tahitien de l'arrêté ci-dessus.

FAAUE RAA *no nia i te tapura raa e te maiti raa i te mau taata no te pupu 1919, te hiopoa raa o te mau taata hiopoa hia e vaiho matahiti no te mau pupu 1913 e tae noa'tu i te pupu 1918, e te hiopoa raa o te mau taata no te pupu 1918 tei ore i rave hia.*

(No te 30 no tenuare 1918.)

TE TAVANA RAHI NO TE MAU FENUA FARANI I OTEANIA, TAATA HAAFETIA HIA I TE FETIA HANAHANA,

I te hio raa i te faaue raa mana no te 28 no titema 1885, no nia i te faatere raa i te Hau i te fenua nei ;

I te hio raa i te ture no te 21 no mati 1905 no nia i te maiti raa i te nuu faehau ;

I te hio raa i te parau i taniuniu hia mai e te Faatere Hau Rahi, n° 3, tei faaue te maiti raa faehau i te fenua nei ;

I te hio raa i te parau i taniuniu hia mai e te Faatere Hau Rahi no te 7 no tenuare 1918 e tei faaue ia haapao hia te ture i poro hia i roto i te *Vea a te Hau Repupirita* no te 4 no tenuare 1918, e te faaue ra te reira ture ia titau hia i mua i te tomite hiopoa raa te mau taata no te mau pupu 1913 e tae noa'tu i te pupu 1918 i vaiho hia, te mau taata no te pupu 1918 tei ore i rave hia e te mau taata api no te pupu 1919 no te maiti raa ia ratou ei faehau,

TE FAAUE NEI :

Irava 1. — Ia rave hia te mau ohipa no te tapura raa e te maiti

Page LEXPOL 21 sur 28

raa i te mau taata no te pupu 1919 te titau hia a muri ae i mua i te tomite hiopoa raa e oia'toa hoi te mau taata no te mau pupu mai te 1913 e tae noa'tu i te 1918 tei vaiho hia, e te mau taata no te pupu 1918 tei ore i rave hia ei faehau.

Irava 2. — Te Papai Parau Rahi a te Hau tei haapao hia no te haamana raa i teie nei faaue raa, te tomite hia, faaite hia, e poro hia i te mau vahi'toa e au.

Papeete, i te 30 no tenuare 1918.

G. JULIEN.

Na te Tavana Rahi :

Te Papai parau Rahi mono a te Hau,

A. SOLARI

NOMINATIONS, MUTATIONS, MOUVEMENTS, ETC.

Par décision du Gouverneur, n° 21, en date du 16 janvier 1918, le gendarme Dugourd, Agent spécial à Rurutu, est chargé de la direction de l'école de Moerai (Rurutu) et recevra à ce titre une indemnité annuelle de 800 francs.

Mlle Neagle est nommée monitrice à la dite école et recevra une indemnité annuelle de 600 francs, exclusive de toute autre indemnité.

Par décision du Gouverneur, n° 23, en date du 18 janvier 1918, une allocation scolaire est accordée au jeune Mollon (Robert), pour suivre le cours d'une école au chef-lieu.

Par décision du Gouverneur, n° 24, en date du 19 janvier 1918, le nommé Teahia a Tua sera interné à l'asile des aliénés de Papeete, pour compter du 22 janvier 1918.

Par décision du Gouverneur, n° 27, en date du 23 janvier 1918, M. Alexandre (Etienne), Substitut *p. i.* du Procureur de la République, est désigné pour aller tenir l'audience mensuelle de la Justice de paix à compétence étendue de Moorea, le jeudi 7 février prochain, et celle de Taravao, les vendredi 22 et samedi 23 du même mois.

Par décision du Gouverneur, n° 29, en date du 23 janvier 1918, M. Galenon, Directeur d'école à Tiarei, est chargé des fonctions de secrétaire d'état civil du dit district, en remplacement de Mme Anu Maiturai a Teiva, appelée à d'autres fonctions.

Par décision du Gouverneur, n° 34, en date du 23 janvier 1918, une pension de retraite fixée à 180 fr. l'an est accordée au nommé Tuana a Tehoiri, ancien Président du Conseil de district de Tubuai, qui compte 48 années de service au compte de la Colonie.

Par décision du Gouverneur, n° 37, en date du 26 janvier 1918, M. Cotel, premier-maître fourrier de la Marine, est nommé, en remplacement de M. Gargadennec, partant pour la France, secrétaire des commissions instituées par la décision du 7 janvier 1916.

Par décision du Gouverneur, n° 38, en date du 26 janvier 1918, M. Deniau est remplacé, comme membre de la commission nommée par décision en date du 4 janvier 1918, par M. Orsini, Commis-principal des Contributions.

Par décision du Gouverneur, n° 42, en date du 29 janvier 1918, Mlle Chechillot (Marie, Célina), pourvue du brevet local, est nommée institutrice stagiaire du cadre local de l'Enseignement primaire et affectée à l'Ecole centrale de Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 43, en date du 29 janvier 1918, une allocation scolaire de 400 fr. l'an, pour compter du 1er février 1918, sera mandatée au nom de M. Mario a Teauna, pour permettre à son fils Pouira a Teauna, élève de l'Ecole centrale, de continuer à suivre les cours de cette école.

Par décision du Gouverneur, n° 47, en date du 30 janvier 1918, M. A. B. Donald est autorisé à construire sur un terrain situé à (Auae) Faâa et appartenant à M. G. Malardé, un entrepôt pour servir de dépôt d'huiles de pétrole et d'hydrocarbures.

Par décision du Gouverneur, n° 48, en date du 30 janvier 1918, le Premier-Maître fourrier de la Marine Gargadennec, ayant terminé son séjour colonial, sera rapatrié par la voie d'Amérique et s'embarquera sur le paquebot quittant Papeete le 31 janvier à destination de San-Francisco.

Cet officier-marinier est accompagné de sa femme et de son fils âgé de 11 ans 1/2.

AVIS OFFICIELS

AVIS

A la suite des bruits mensongers qui ont été colportés par des personnes reçues à bord de navires neutres opérant pour le compte et sous le contrôle des Nations Alliées, le Gouverneur a donné des ordres, 1° pour que les équipages de ces navires soient consignés à bord pendant toute la durée de leur séjour sur rade, à l'exception de ceux de leurs membres chargés des achats et du ravitaillement; 2° pour que personne ne soit admis à bord si ce n'est à titre exceptionnel et pour des motifs de service soumis au contrôle du Capitaine responsable et de la Police.

Papeete, le 22 janvier 1918.

Le Gouverneur,

PARAU FAAITE

I muri'ae i te mau parau haavare o tei afai haere hia e te hoe mau feia o tei haere i nia i te mau pahi no te mau Hau aro ore, o tei tere mai na nia i te titauraa a te mau Hau amui, e ma te hiopoa hia e ratou, te faaue nei te Tavana Rahi, 1° E ore roa e faatia hia te mau taata o te pahi ia haere i uta, i te maoro raa o te vai raa te pahi i Papeete; te mau feia e tiâ ia haere i uta, oia tei faaue hia e tii i te maa e aore e hoo haere; 2° Ei ore roa e faati'a hia te taata'toa e haere i nia i teie nei mau pahi, mai te peu ra'e e tere ohipa ta'na e ma te hiopoa maitai hia e te Raatira pahi e te Tomitera mutoi.

Papeete, i te 22 no tenuare 1918.

Te Tavana Rahi,

G. JULIEN.

NOTICE

Owing to false reports that have been circulated by persons who have been permitted on board neutral ships operating for

Page LEXPOL 22 sur 28

account and under the supervision of Allied Nations, the following instructions have been issued by the Governor:

1. That the crews of these vessels shall not be permitted to land during the vessels' stay in the harbor, with the exception of those officially delagated by the captains for the transaction of the ships' business;

2. No one shall be allowed on board except on business when the permission of the Police or of the captains must first be obtained.

Papeete, January 22nd, 1918.

The Governor,

G. JULIEN.

TABLEAU D'HONNEUR

des Etablissements français de l'Océanie.

Le Gouverneur est heureux de porter à la connaissance de la Colonie les nouvelles citations à l'ordre de M. ALLAIN, FÉLIX, déjà titulaire de deux mentions analogues reproduites au *Journal officiel* de la Colonie du 1er novembre dernier:

1° le 5 mai 1917, citation à l'ordre de la brigade (étoile de bronze) pour avoir participé à une contre-attaque et refoulé un fort contingent ennemi.

2° le 23 octobre 1917, citation à l'ordre de la division (étoile blanche), pour actions d'éclat au combat du Chemin-des-Dames.

M. Félix Allain est le neveu de M. A. Allain, Comptable de 1re classe des Colonies en retraite, demeurant à Arue.

PARTIE NON OFFICIELLE

RADIOTÉLÉGRAMMES

reçus par la Station de T. S. F. de Mahina.

N. B. — *L'Administration n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne l'exactitude des nouvelles reproduites ci-dessous.*

Dans la nuit du 20 au 21 janvier.

VIA AWANUI.

Les croiseurs ennemis *"Goeben"* et *"Breslau"* ont eu un engagement avec les forces anglaises des Dardanelles; le premier a été échoué et l'autre coulé.

Les Anglais ont fait une nouvelle avance de 4 milles en profondeur dans la région de Durah, au nord de Jérusalem.

D'après des rapports, de sérieuses émeutes se seraient produites en Autriche au sujet de la grève des ouvriers de la métallurgie et des transports.

L'artillerie italienne a arrêté une attaque sur un front étendu à Caposile.

Dans la nuit du 22 au 23 janvier.

VIA AWANUI.

Le mouvement gréviste prend de l'importance en Autriche; un million de grévistes occasionnent des troubles graves.

L'amirauté annonce que le *"Goeben"* et le *"Breslau"* avaient attaqué deux monitors.

Un arrangement aurait été conclu entre les puissances centrales et l'Ukraine.

Dans la nuit du 27 au 28 janvier.

VIA AWANUI.

Notre station a pu recueillir les phrases suivantes: La situation devenant de plus en plus critique, on pense que l'Autriche suivra l'exemple de la Russie.

La future conférence de la paix se réunira à Dvinsk.

Dans la nuit du 28 au 29 janvier.

VIA AWANUI.

Du 28 janvier.

Le chancelier allemand, répondant aux discours de Lloyd George et du Président Wilson, a déclaré que jusqu'à ce que les Alliés aient accepté l'intégralité des propositions des Empires centraux et écarté la question belge des négociations générales, toutes propositions seront éludées. Il ajoute que l'évacuation de la France devra être réglée entre la France et l'Allemagne.

La presse alliée considère ce discours comme une rodomontade précédant des ouvertures de paix.

Le maréchal Haig annonce que les opérations d'artillerie continuent. Des tonnes de bombes ont été jetées sur Courtrai et Douai.

Du 29 janvier.

Le ministre des affaires étrangères d'Autriche a déclaré dans un discours que l'Autriche répudie toute politique annexionniste.

La presse allemande attaque ce discours en disant qu'il met en cause la loyauté de l'Autriche à l'égard de l'alliance des puissances centrales.

Le maréchal Haig annonce que des combats d'artillerie se poursuivent au nord-ouest de Cambrai et au nord de Lens et de Paschendaele.

Dans la nuit du 29 au 30 janvier.

VIA AWANUI.

Des aéroplanes ennemis ont fait une incursion dans les districts de Londres. Plusieurs machines ont dépassé les défenses et lancé des bombes. Les dégâts ne sont pas encore connus.

Le ministre de la guerre à Washington annonce que les Etats-Unis enverront encore en France, en 1918, un million et demi de troupes.

Un rapport allemand dit que le *"Goeben"* a été torpillé.

Dans la nuit du 30 au 31 janvier.

VIA AWANUI.

Le raid sur Londres a occasionné 47 tués et 109 blessés. Dans un raid subséquent, l'ennemi a échoué; il a été chassé par les lignes de défense.

Des grèves sérieuses se produisent en Allemagne; on compte 300.000 grévistes à Berlin seulement où plusieurs manufactures sont fermées. Les leaders sont chargés de négocier avec le Gouvernement pour la paix et pour obtenir des vivres.

Les Allemands ont attaqué sur plusieurs points dans la région d'Asiago, mais ils ont été repoussés par de brillantes contre-attaques au cours desquelles 1.500 prisonniers ont été capturés.

Le maréchal Haig annonce un important duel d'artillerie.

Page LEXPOL 23 sur 28

Dans la nuit du 31 janvier au 1er février.

VIA AWANUI.

Navires coulés dans la semaine: 25.

Les dernières nouvelles d'Allemagne disent que les grèves s'étendent à Essen, Kiel et Hambourg. Les grévistes demandent la paix sans annexion et l'abolition du militarisme.

On annonnce que le "*Goeben*" aurait été renfloué à Constantinople. Les succès italiens continuent; plus de 2.500 prisonniers ont été capturés.

NÉCROLOGIE

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie a le regret de porter à la connaissance de la Colonie le décès des personnes ci-après:

M. DUPUY, EVARISTE, Agent de 3me classe de l'Imprimerie du Gouvernement, décédé le 15 janvier dernier à l'Hôpital de Papeete.

Né à Nellitope, près de Pondichéry (Inde française), en 1877, M. Dupuy avait établi sa résidence dans la Colonie en 1904. Il remplit tout d'abord les fonctions de deuxième gardien de la prison de Papeete jusqu'en 1908, puis fut agréé en qualité de compositeur journalier à l'Imprimerie du Gouvernement et titularisé agent de 5me classe en 1911.

Dévoué et consciencieux, il avait su s'acquérir la bienveillance de ses Chefs et la sympathie de tous ses camarades et compatriotes qui assistaient très nombreux à ses obsèques auxquelles le Gouverneur empêché s'était fait représenter par un fonctionnaire de son Cabinet.

* * *

M. QUESNOT (GEORGES), était né à La Bigne (Calvados), le 31 mai 1866.

Tout le monde connut ici, dans ses fonctions de Commissaire de police, du 21 janvier 1904 au 15 février 1914, M. Quesnot, qui avait été successivement Inspecteur de police à Cannes, Secrétaire de Commissariat à Béziers, Inspecteur spécial des chemins de fer, Commissaire de police à Cours (Rhône), puis Commissaire spécial adjoint à Grenoble et enfin titulaire des mêmes fonctions à Valenciennes (Nord) lorsqu'il fut affecté à Papeete. M. Quesnot était donc un vieux fonctionnaire au moment où, pour des raisons purement budgétaires, son emploi fut supprimé et confié au Commandant de la Gendarmerie.

Allié à une famille honorable de la Colonie, M. Quesnot s'était occupé de la mise en valeur de nombreuses propriétés et grâce à ses efforts intelligents avait acquis une certaine aisance. Il était, depuis son retour de France, délégué du séquestre des biens allemands aux Iles Marquises. Son activité lui avait permis d'entrevoir dans cet archipel des possibilités séduisantes d'avenir lorsque le mal qui devait le terrasser vint le surprendre en pleine vigueur physique et intellectuelle. Quesnot méritait une fin moins rapide. Il avait eu la joie de voir auprès de lui, venir en permission, un fils dont il était justement fier, lorsqu'il se trouva dans l'obligation de regagner, pour s'y faire soigner, le chef-lieu.

Le père ni le fils, en se quittant il y a quelques jours à Atuana, ne pensaient qu'ils ne se reverraient plus. M. Quesnot, après s'être alité peu de jours seulement, a été enlevé à l'âge de 52 ans, le 27 janvier dernier.

De nombreux parents et amis ont accompagné le lendemain sa dépouille mortelle au champ du repos où un fonctionnaire du Cabinet, représentant le Gouverneur, a retracé la carrière administrative du défunt et adressé à sa famille, au nom du Chef de la Colonie, l'expression de ses sentiments de douloureuse sympathie.

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Le 15 janvier, le Gouverneur, accompagné de M. le Secrétaire Général *p. i.* et du Chef du Service des Travaux publics, s'est rendu à Tautira pour visiter la nouvelle chaussée en remblai et les ponts qui franchissent les bras de la rivière "Vaitepipiha". Il a pu, de la sorte, se rendre en automobile jusque dans le village même de Tautira. Il n'a pas ménagé ses éloges au Chef et aux Conseillers de cette circonscription pour le bel exemple qu'ils ont donné aux autres districts en montrant combien, avec un peu de bonne volonté et des efforts concertés, il est possible d'améliorer les conditions économique locales. Les gens de Tautira qui, au début de l'entreprise, avaient marqué quelque défiance sur la possibilité de sa réalisation sont tous fiers, maintenant que cet important travail est terminé, de pouvoir dire qu'ils y ont participé.

* * *

Au cours d'une mission spéciale dont il avait été chargé à l'Ile Rurutu, M. le Médecin aide-major de 1re classe des Troupes coloniales L'Hermier des Plantes, ancien Administrateur des Iles Marquises, a visité les écoles publiques de Moerai et d'Avera, la première dirigée jusqu'au 31 décembre 1917 par M. Voirin, la seconde dirigée depuis deux mois par l'instituteur indigène Teremoana a Teinaore.

L'école de Moerai comprend une centaine d'élèves; l'école d'Avera comprend soixante-quinze élèves environ. Mais en raison de l'accroissement constant de la population dans cette île, il y a lieu de tenir compte que ces chiffres doivent être chaque année progressivement dépassés. La statistique de l'état civil pour l'année 1917 accuse les chiffres de 59 naissances pour 31 décès (dont 3 enfants mort-nés). M. L'Hermier des Plantes ajoute que la direction de l'école de Moerai qui vient d'être confiée à M. Dugourd sera pour celui-ci une succession facile, M. Voirin s'étant beaucoup occupé de son école et ayant obtenu d'excellents résultats. En ce qui concerne l'école d'Avera, l'instituteur en fonctions a paru à M. L'Hermier des Plantes réunir les qualités suffisantes pour mener sa tâche à bien.

Le nombre des élèves de l'école de Moerai étant relativement élevé, il a paru utile d'adjoindre au gendarme Dugourd une auxiliaire qui sera chargée d'inculquer les premiers éléments de la langue française aux plus jeunes enfants, nouveaux venus et encore illettrés, alors que le gendarme instituteur s'occupera plus utilement de la classe supérieure, qui comprend trente à trente-cinq élèves sachant lire, écrire et compter couramment, connaissant les quatre opérations, et sachant résoudre des problèmes de moyenne difficulté.

* * *

Le dernier courrier d'Australie a débarqué à Papeete le poilu Quesnot (Joseph), fils de l'ancien Commissaire de police de Papeete, titulaire de la Médaille de guerre, venu pour jouir aux Iles Marquises d'une permission de détente de 25 jours.

* * *

Page LEXPOL 24 sur 28

M. le Lieutenant de vaisseau de réserve Deflesselle, ancien Président de la Chambre d'Agriculture et membre du Conseil d'Administration, mobilisé depuis le début de la guerre, est venu à Tahiti où il a ses intérêts, pour jouir d'une courte permission à l'expiration de laquelle il retournera à son poste dans l'un de nos ports militaires de la Manche ou de l'Océan.

* * *

La Société d'Etudes Océaniennes a offert le titre de Membre Correspondant à M. J. F. Robins, Commandant de l'aviso de la marine australienne *"Fantome"*. Cet officier est un spécialiste de l'archéologie des Atlantes et des Mayas.

* * *

Sur la demande que lui en avait adressée le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, le Gouvernement de la République a chargé M. Chayet, Consul Général de France à Sydney, d'exprimer au Dominion les remerciements de la France pour l'assistance prêtée à notre colonie par le croiseur *"Encounter"*, et notamment pour les réparations d'urgence faites à un vapeur subventionné de la flotte locale, le *"Saint François"*.

* * *

Le Comité des Anciens Elèves des Ecoles de Papeete vient de faire parvenir au Trésorier des Œuvres de guerre la somme de neuf cent vingt-cinq francs, montant des souscriptions ouvertes en faveur de l'œuvre de la "Croix-Rose"

* * *

La Société Théâtrale de Papeete a versé au Trésorier des Œuvres de guerre la somme de deux cents francs à l'occasion des fêtes de charité données les 30 novembre et 5 décembre par le Comité des Anciens Elèves des Ecoles de Papeete, dans la salle du Palais-Théâtre. (Ce don est compris dans le montant du versement global mentionné au *Journal officiel* de la Colonie du 15 janvier dernier).

ENTRE ALLIÉS

Le *"Fantôme"*, aviso de la Marine royale australienne, est arrivé sur notre rade le samedi 19 janvier, précédant de 48 heures le transport hôpital *"Maheno"*, rentrant d'Europe en Nouvelle-Zélande avec plus de 400 blessés et convalescents à bord.

La présence simultanée de ces deux navires a donné lieu à diverses manifestations de sympathie dont nos hôtes garderont le meilleur souvenir. Après avoir renouvelé ses vivres, le *"Maheno"* reprit la mer le surlendemain 23, mais pendant son court séjour nombreuses furent les attentions qui s'adressèrent aux officiers du corps médical, à celui des infirmiers et des vaillantes nurses ainsi qu'aux glorieux malades dont la plupart avaient participé aux rudes combats de Paschendaele. Le soir du 22, à son retour de Tautira où il était allé en excursion avec le Commandant du *"Fantôme"* et M. le Consul des Etats-Unis, le Gouverneur présidait au Cercle Colonial un vin d'honneur auquel assistaient les officiers des deux navires. Des paroles de bienvenue et de mutuelle confraternité furent échangées et la plus grande cordialité fut la note de cette heureuse rencontre avec nos chers alliés.

Le lendemain une réception eut lieu en l'honneur des officiers des deux vaisseaux au Gouvernement, mais entre temps le *"Maheno"* reçut de la part des districts des monceaux de fruits et, de la part des dames de la ville, représentées par MMmes Sigogne et Gautier, quantités de cigares, cigarettes et friandises.

Pour sa part le Comité des Anciens Elèves des Ecoles de Papeete distribuait trois mille cigares et quatre cent quatre-vingt-douze souvenirs divers : éventails, rubans, cocardes, etc. Cette distribution eut lieu sous la conduite du Président de l'Œuvre par des dames et demoiselles toutes mères, épouses ou sœurs de combattants actuellement au front ou tombés dans la mêlée.

Les lettres reproduites ci-après traduisent éloquemment les sentiments de reconnaissance que la générosité de nos populations a fait naître dans le cœur de nos alliés. Le Gouverneur accomplit un agréable devoir en les reproduisant ci-après et y ajoute ses propres remerciements pour tous les égards délicats dont blessés et convalescents, officiers et marins, Australiens et Néo-Zélandais, ont été l'objet pendant leur présence à Papeete, tant de la part des groupements que des initiatives individuelles, lesquelles se sont, comme à l'ordinaire, manifestées de mille manières également touchantes dans leur simplicité.

"Maheno", Papeete, 23rd Jany 1918.

His Excellency Monsieur G. Julien, Governor of Tahiti.

Dear Monsieur Julien,

I wish to write you a few lines to thank you on behalf of all on board H. M. N. Z. H. S. *"Maheno"*, for the very great kindness and hospitality you have shown us during our short stay here. I should be greatly obliged if you would, should a suitable opportunity arise, extend my thanks also to those Native Chiefs and others who have so kindly donated presents of fruit, etc., to the ship.

I regret that we are not able to make a longer stay, but I am sure you will understand that my first duty is to get the patients back to New-Zealand as soon as possible.

Yours Sincerely,

R. TRACY INGLIS.

Colonel, N. Z. M. C., O/C Troops,
H. M. N. Z. H. S. *"Maheno"*.

H. M. A. S. *"Fantome"*.
Jan. 29. 1914.

Dear M. le Gouverneur,

Very many thanks indeed for the magnificent present of vegetables for my ship, will you please convey, my thanks those of the Government of Australia to all the Chiefs. I have to thank you for your present of fruits to me and my officers and also for all your kindness and courtesy. Thanks to yourself, I have enjoyed my visit immensely. I have much appreciated being made a "Membre Correspondant" of your Society and will send you a copy of my monographs on Atlantis.

Believe me yours sincerely,

J. F. ROBINS,
Commander.

La nouvelle Ecole publique de Papenoo.

Jeudi, 24 janvier, a eu lieu à Papenoo l'inauguration de la nouvelle école du district, immeuble spacieux et élégant, disposé sur pilotis de ciment pour ménager aux enfants un préau bien abrité au-dessous des deux classes et de la vérandah circulaire occupant l'étage à plus de deux mètres du sol. Un grand escalier à deux entrées, d'un bel effet décoratif, règne sur la façade sud dans l'axe d'un jardin dont les allées sont seulement ébauchées

Page LEXPOL 25 sur 28

mais qui ne tardera pas à être transformé par la poussée vigoureuse des hibiscus, rosiers et gardénias distribués en des massifs symétriques à droite et à gauche de l'allée centrale.

A cette manifestation témoignant que la France des antipodes, est préoccupée de l'avenir et prépare les jeunes générations aux luttes de demain, le Gouverneur avait convié MM. le Commander Robins, de la Marine australienne, le Consul des Etats-Unis Thos. B. Layton et M. Poroi ancien Conseiller privé, grand juge à la Haute-Cour tahitienne. MM. le Secrétaire Général *p. i.*, le Chef du Service Judiciaire, l'Administrateur Chazal et le Chef de Cabinet avaient accompagné le Gouverneur, et à midi une table très artistement décorée réunissait une vingtaine de convives, y compris le Président et les Conseillers du district de Papenoo, sous l'école même où la verdure et les fleurs entretenaient une douce et agréable fraîcheur.

Pendant le repas, les chœurs de Papenoo, composés en majorité par les femmes et mères des vaillants mobilisés, se firent entendre en des poësies chantées dont les connaisseurs disaient le plus grand bien. Ce sont les évocations des tristesses de la guerre et l'affirmation de la volonté de vaincre en poussant toujours plus loin les durs sacrifices qu'exige le salut de la Patrie. Quelques adaptations sur des airs anglais et notamment un "God Save the King" en français firent la meilleure impression sur le distingué Commandant du *"Fantôme"*, auquel, par surcroît, furent offerts de menus souvenirs, expression de la reconnaissance tahitienne au Dominion australien pour le bon accueil que nos mobilisés reçurent à Sydney, Freemantle et Melbourne.

En quelques paroles fort applaudies, Teriieroo a Teriierooiterai, Président du Conseil de district, remercia, au nom des familles et de leurs enfants, le Chef de la Colonie pour l'intérêt qu'il leur avait témoigné en dotant la circonscription d'une école qui est un sujet d'orgueil pour les habitants de Papenoo et de saine émulation pour la centaine d'élèves qui la fréquenteront. Il rappela fort habilement que si le Gouverneur s'était montré quelque peu exigeant pour les travaux de réfection de route et de mise en valeur, efforts dont les habitants sont incontestablement les premiers à tirer bénéfice, il avait eu le geste large à leur égard puisque, après l'école aujourd'hui bâtie, il leur promettait un pont sur la Papenoo pour leur assurer des communications sûres et rapides avec les importants districts de Tiarei et de Hitiaa.

Voici, en substance, ce que le Gouverneur répondit à cette harangue que Teriieroo avait terminée par des souhaits de bienvenue au Commandant Robins, au Consul Layton et aux personnes qui avaient accompagné le Gouverneur à cette fête de l'enseignement public :

Monsieur le Commandant,
Monsieur le Consul,
Messieurs,

« Puisque c'est une fête scolaire qui nous réunit aujourd'hui en ce district pittoresque et prospère très bien dirigé par le sympathique Président qu'est M. Teriieroo, vous ne m'en voudrez pas trop de dire quelques mots de l'école, de l'instruction et de l'avenir que nous souhaitons à nos compatriotes de cette Colonie si différente à tant d'égards de toutes les autres Frances d'outre-mer.

L'école est le lieu où les enfants apprennent à devenir des citoyens instruits, épris de liberté, mais de cette liberté toujours respectueuse de celle des autres qui est seule de bon aloi. Il ne suffit pas en effet d'avoir des libertés et des droits ; il faut savoir en jouir, et dans ce domaine l'abus tourne vite à la licence c'est-à-dire au désordre et à l'anarchie.

A l'école l'enfant prend le goût du travail soutenu et de l'effort quotidien. Il contracte des habitudes de ponctualité et de discipline, moyens d'affranchissement et de prospérité pour lui-même quand il sera citoyen de la nation dont la valeur morale est résultante de toutes les valeurs individuelles. De bons écoliers préparent pour l'avenir de bons citoyens et les bons citoyens font les nations grandes et respectées.

Quand je passai pour la première fois, en avril 1916, je trouvai ici, en guise d'école, un immeuble branlant et vétuste que je pris l'engagement de faire rebâtir au plus tôt. Aujourd'hui je tiens ma promesse. J'espère que les parents tiendront à mon égard la leur, qui fut d'envoyer assidûment leurs enfants en classe.

La fréquentation scolaire est une nécessité car il n'y a pas de progrès réels sans des efforts soutenus et répétés. J'ai donc renforcé les règles de la fréquentation scolaire et je puis dire avec satisfaction qu'une amélioration réelle est constatée partout dans ce domaine.

Les parents sont faibles dans nos îles de l'Océanie. Il est donc du devoir de l'Autorité de se substituer à eux pour astreindre les enfants à une discipline propice à la formation de leur caractère et de leur esprit.

C'est dans cet ordre d'idées que j'ai interdit aux enfants non accompagnés l'accès des lieux de spectacles où, mêlés sans défense à la foule parfois interlope, ils sont témoins de choses dont il vaut mieux qu'ils restent ignorants.

Le souci de l'Administration a donc été de préparer pour l'avenir des générations travailleuses, plus instruites et mieux averties de leurs devoirs et de leurs droits. Elle a rétabli les cours de navigation qui forment pour notre flotte locale déjà prospère des patrons expérimentés et elle se préoccupe d'annexer au Service des Travaux publics une école d'apprentissage.

Cette année aura vu l'ouverture de trois écoles nouvelles : celle de Faone, qui n'avait jamais existé, celle de Papara, qui sera la plus belle et la plus vaste de Tahiti, et celle de Papenoo qui pourra lutter d'élégance et de confort avec toutes les autres.

Voilà les preuves de l'importance que le Gouvernement attache à l'instruction largement diffusée. Nous inaugurons aujourd'hui une école publique officielle mais cela signifie-t-il que nous nous désintéressions de l'enseignement libre? Point du tout puisque nous n'avons pas manqué, une seule année, de visiter toutes les écoles sans distinction et de témoigner à chacune l'intérêt que nous lui portons, convaincu que nous sommes que de cette féconde émulation la France tire le plus grand profit. Sachez le bien, Messieurs, le Gouvernement n'établit pas de nuance entre citoyens de formation confessionnelle différente : les bons Français se recrutent également dans toutes les croyances, parmi toutes les conditions sociales et quelles que soient leurs convictions politiques et philosophiques.

Mon désir de voir la langue française plus diffusée qu'elle ne le fut dans le passé s'est traduit par des mesures diverses : Augmentation de l'indemnité des Présidents de districts parlant et écrivant le français ; primes en argent données à tous les enfants d'origine indigène qui obtiennent le certificat d'études. Demain ne seront plus admis dans les emplois, même les plus infimes, que ceux d'entre vous qui feront la preuve de leurs connaissances françaises.

La préoccupation d'intensifier le travail chez les petits comme chez les grands s'affirme dans tous les actes du Gouvernement. Vous tous qui avez été témoins du passé serez les meilleurs juges pour dire si la France d'aujourd'hui est inférieure à celle d'hier. Pour ma part, je ne le pense pas. Vos enfants font trop crânement leur devoir au front et vous même donnez ici de trop évidentes preuves d'activité pour que cette pensée puisse être une conviction chez les gens de bonne foi.

Page LEXPOL 26 sur 28

Je salue donc avec une particulière sympathie vos organisations mutuelles et d'assistance réciproque au travail qui vous permettent de rendre productives des terres depuis longtemps incultes, et je suis extrêmement heureux de décerner hommages et marques d'encouragement aux initiatives des gens de Papenoo comme à celles des gens de Tautira, de Vairao et de Teahupoo, qui ont si bien compris là où l'autorité désirait les conduire. Je suis persuadé que dans ma prochaine tournée dans les districts de Tahiti et Moorea j'aurai à faire des constatations me donnant lieu d'être satisfait.

Ainsi, pendant la grande guerre mondiale, nous aurons, les uns et les autres, dans un même esprit de concorde et d'harmonie, préparé la voie et le terrain aux générations futures. Ainsi nous pourrons sans honte montrer à ceux qui rentreront au foyer que pour n'avoir pas affronté les grands risques auxquels ils étaient exposés nous n'en avons pas moins fait, chacun dans notre modeste rôle, l'intégral devoir que nous dictait un même ardent amour de la France.

Sans doute notre œuvre ne sera point parfaite et donnera lieu à des critiques : Si ces critiques sont justes, nous en ferons notre profit afin de mieux faire dans l'avenir; si elles sont sans fondement, nous nous contenterons d'en sourire. En tout cas la crainte du jugement d'autrui, si fâcheusement développée chez les Tahitiens, ne doit pas vous empêcher d'agir, parce que l'inaction est la pire des abdications.

Je suis particulièrement heureux que nos efforts aient au jourd'hui pour témoins de distingués représentants de la Marine australienne et de la grande République des Etats-Unis. Je prie Monsieur le Consul Layton et M. le Commander Robins d'agréer, en cette heureuse circonstance, l'expression des vœux que nous formons pour la prospérité de leurs nobles patries, de leurs sympathiques personnes et de leurs familles.

Messieurs, je bois à la France, plus belle que jamais, et à ses fiers et puissants Alliés; je bois à l'avenir de Tahiti et tout particulièrement à la population, aujourd'hui en fête, du district de Papenoo ».

A l'issue du banquet, après avoir écouté quelques chants d'une exécution parfaite, le Gouverneur, ayant distribué encouragements et conseils, reprit le chemin du chef-lieu précédé par une vingtaine de cavaliers, "les poilus de demain", brandissant au vent les couleurs de la Coalition et les blancs panaches de *revareva* dont chacun avait fixé un flot à sa traditionnelle couronne de fleurs et de feuillages.

Œuvres de Guerre et de Charité

Le Secrétaire Général de l'Association d'Ambulance et d'assistance coloniales a adressé la lettre reproduite ci-dessous à M. le Président du Comité des Anciens Elèves des Ecoles de Papeete :

Paris, le 31 août 1917.

Monsieur le Président du Comité des Anciens Elèves des Ecoles de Papeete.

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous rendre compte par note ci-jointe de l'emploi que nous avons fait de la somme de 3.121 fr. 13 que vous nous avez adressée pour les soldats tahitiens.

La répartition de cette somme a été faite entre 567 hommes à raison de 5 fr. 50 par homme.

Le solde actuellement en caisse est donc de 2 fr. 63.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de nos sentiments les plus distingués et dévoués.

Le Secrétaire Général,
(Illisible.)

Situation de caisse afférant au Comité des Anciens Elèves des Ecoles de Papeete.

RECETTES :		
Encaissement d'un chèque sur la Banque de France.		3.121 13
DÉPENSES :		
Remis par M. Gouzy aux hommes du 2me contingent à Fréjus (1).....	2.585 »	
Mandats envoyés aux hommes du 1er contingent.....	533 50	
		3.118 50
Solde en caisse.....		2 63

Relevé récapitulatif des recettes effectuées par le Comité des Anciens Elèves et envoyées à différentes œuvres de Guerre, au 31 décembre 1917.

1915		
5 décembre...	Tombola au profit des Orphelins Français de la Guerre.....	18.613 30
1916		
5 janvier.....	Soirée au profit des Orphelins Belges.....	2.500 »
21 juin.....	Soirée au profit des Prisonniers de guerre.....	1.000 »
6 novembre...	Soirée au profit des Orphelins de la guerre (Français).....	2.028 18
1917		
28 février et 5 mars.....	Soirées au profit :	
	du Contingent Tahitien.....	3.121 13
	des Prisonniers de guerre.....	3.121 12
6 mai.....	Soirée au profit :	
	des Orphelins Français.....	3.094 80
	des Orphelins Belges.....	1.547 45
5 septembre et 17 id.....	Soirée au profit :	
	des Prisonniers de guerre.....	1.000 »
	du Contingent Tahitien.....	3.081 25
30 novembre et 7 décembre...	Soirée au profit :	
	du Contingent Tahitien.....	2.645 35
	de l'Œuvre de la Croix-Rose... (versés le 4 janvier 1918).	1.000 »

Section de la Croix-Rose.

Envoi du 8 avril 1916.....	787 »
— 3 juin.....	988 »
— 2 juillet.....	742 80
— 31 id	772 85
— 20 août.....	776 85
— 25 septembre.....	609 10
— 16 novembre.....	873 10
— 12 décembre.....	623 05
— 14 id	303 »

(1) M. Gouzy nous a remis à l'appui de son compte, au retour de Fréjus, une liste, par compagnie du contingent, émargée par chaque homme, à titre de reçu.

Page LEXPOL 27 sur 28

Envoi des 6 et 8 février 1917.....	1.663 30	
— 7 avril.....	1.080 »	
— 6 mai.....	829 10	
— 5 août.....	2.172 80	
— 20 octobre.....	614 »	
		12.834 95
Envois de lingerie :		
en février 1915, par "Saint-André", évalué à.....		3.000 »
en juillet 1916, par "Saint-Jean" —		4.000 »
en août 1917, par "Pacifique" —		2.500 »
Souscription pour les blessée anglais :		
du "Rotorua".....	385 »	
du "Willochra" et employée pour les blessés du "Maheno".....	465 »	
Soirée donnée le 5 septembre pour les blessés du Maheno (en caisse).....	801 70	
		1.651 70
		66.739 23

Arrêté le présent relevé à la somme de *soixante-six mille sept cent trente-neuf francs vingt-trois centimes.*

Papeete, le 11 janvier 1918.

Le Trésorier centralisateur,

C. MILLER.

ANNONCES

Étude de Me Léonce BRAULT, Défenseur à Papeete.

Service de la Curatelle aux successions vacantes.

VENTE PAR LICITATION

Le **mardi 21 mai 1918,** à huit heures du matin, par devant le Tribunal civil de 1re instance de Papeete, séant au Palais de Justice, il sera procédé à la vente par licitation, en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur, des biens immeubles ci-après, dépendant de la succession vacante du sieur Paul KAY;

Sur la poursuite de M. E. Vermeersch, Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines, demeurant à Papeete, agissant en sa qualité de Curateur aux biens vacants, ayant domicile élu en ladite ville, place Notre-Dame, en l'étude de Me Léonce Brault, défenseur par lui constitué.

Désignation des immeubles à vendre.

(Telle qu'elle résulte du certificat de propriété délivré au sieur Paul KAY, en exécution du décret du 31 mai 1902 et de l'arrêté du 9 septembre suivant.)

La vallée VAIONEA ou VAIOMEA, dite encore VAIONEI; sise entre Akapa et Haaume; d'une superficie de cinquante hectares environ; plantée en cocotiers en partie, et le reste en pâturages.

Elle est bornée au nord par la mer (moins la partie de la zone de 50 mètres du rivage de la mer, déclarée propriété de l'Etat); au sud, à l'est et à l'ouest, elle est bornée par la crête des montagnes.

La vente de cet immeuble a été autorisée par jugement du Tribunal civil de 1re instance de Papeete du 27 novembre 1917, enregistré.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à la vente a été déposé au Greffe dudit tribunal le 21 janvier 1918.

La mise à prix a été fixée, par le jugement sus-énoncé, à la somme de vingt mille francs, ci..... 20.000 fr.

Fait et rédigé, par moi, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 22 janvier 1918.

LÉONCE BRAULT, *Défenseur.*

CURATELLE
AUX SUCCESSIONS VACANTES

Avis.

Le sieur EVARISTE DUPUY, en son vivant agent de l'Imprimerie du Gouvernement, est décédé à l'Hôpital civil de Papeete le 15 janvier 1918, sans laisser d'héritiers connus dans la Colonie. En conséquence, les biens composant sa succession ont été appréhendés par le Service de la curatelle aux biens vacants.

Les débiteurs de cette succession et les créanciers sont priés de se libérer ou de produire leurs titres de créance, le plus tôt possible, entre les mains du Curateur d'office à Papeete.

Le Curateur aux biens vacants,

E. VERMEERSCH.

Le sieur LI FA SIN ou LEE CHET, n° 958, en son vivant marchand à Tubuai, est décédé au dit lieu le 31 janvier 1916, sans laisser d'héritiers connus dans la Colonie. En conséquence, les biens composant sa succession ont été appréhendés par le Service de la curatelle aux biens vacants.

Les débiteurs et les créanciers de cette succession sont priés de se libérer ou de produire leurs titres de créance, le plus tôt possible, entre les mains du Curateur aux biens vacants à Papeete.

Papeete, le 23 janvier 1918.

Le Curateur aux biens vacants,

E. VERMEERSCH.

L'"ARGUS DE LA PRESSE", 37, rue Bergère, Paris (9e), publie la **Nomenclature** des Journaux et Revues en langue *française,* qui ont continué à paraître — c'est-à-dire à tenir — pendant la guerre 1914-1917....

C'est un volume de plus de 250 pages, d'une documentation sûre et étendue, qui sera envoyé à la presse alliée et neutre de l'ancien et surtout du nouveau Continent.

Madame Vve QUESNOT remercie les personnes qui ont bien voulu lui témoigner leur sympathie à l'occasion du décès de Monsieur GEORGES QUESNOT.

Elle prie les personnes qui, par erreur ou omission, n'auraient pas reçu de lettre de faire part, de vouloir bien l'excuser.

Monsieur DEFLESSELLE mobilisé en France depuis le début de la guerre, actuellement en congé et sur le point de repartir, prie les personnes de Tahiti de ne pas profiter de son absence pour s'introduire dans sa plantation et encore moins dans son domicile à Mahina.

A VENDRE

Le côtre à voile et à moteur

NOÉLINA

25 H. P. — 25 TONNEAUX.

S'adresser à M. WILMOT.

Page LEXPOL 28 sur 28

SERVICE DE SANTÉ

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE DÉCEMBRE 1917.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 89 " Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30 " Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38 ".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE EN 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS
	8 HEURES	16 HEURES	MAXIMA	MINIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	26.1	29.0	30.9	19.9	75	66	759.0	757.8	E	N-E	10	7	»	
2	27.3	27.5	29.1	19.9	74	75	760.2	758.6	N	N-E	1	5	31.3	Tonnerre à 10 heures et demie.
3	29.1	29.1	31.8	20.0	65	60	760.3	758.6	N	N-E	1	2	0.7	
4	29.5	26.5	32.0	19.2	70	82	760.1	758.5	S-O	N-E	4	9	gouttes	Vent violent à 16 heures.
5	29.5	28.0	29.8	20.0	56	64	760.0	757.5	N-E	N-E	1	1	15.0	Vent violent à 9 heures et demie.
6	28.3	29.9	31.2	20.0	68	66	759.7	757.6	N-E	N-E	2	7	38.0	Tonnerre à 16 heures et à 22 h. et demie.
7	29.8	28.4	30.8	20.6	65	68	760.4	758.1	N	N-E	2	2	gouttes	
8	29.5	28.3	30.0	19.0	61	68	759.6	757.9	N-E	N-E	0	3	0.6	Rosée légère.
9	29.0	29.0	31.0	21.0	66	70	759.8	758.3	N-E	N	1	5	»	Tonnerre à 3 h. ; éclairs de chaleur à 20 h.
10	29.0	29.9	31.2	19.8	71	60	760.6	757.9	N-O	S-O	1	3	»	
11	29.9	29.4	33.9	19.9	72	69	759.1	756.3	S-O	S-O	0	7	»	Rosée légère.
12	29.4	29.8	33.0	20.0	62	66	757.7	756.2	N-E	N	1	7	»	Tonnerre lointain dans l'après-midi.
13	30.0	25.1	30.0	20.0	64	81	758.0	757.2	N-E	N-E	4	8	13.1	Tonnerre dans la journée.
14	29.4	29.1	30.9	20.0	69	70	758.5	756.5	N-E	N	1	6	»	Eclairs, tonnerre à 20 heures.
15	27.9	29.5	30.8	20.8	76	67	758.5	757.1	N	N	3	7	9.6	
16	30.3	30.1	33.0	20.4	63	69	759.7	758.9	N-E	O	7	5	»	
17	29.6	30.6	33.1	21.1	69	63	759.8	757.9	N	S-O	3	3	»	
18	30.3	27.6	34.1	20.5	66	80	758.9	755.7	N	N-E	0	5	4.1	Rosée légère.
19	29.0	24.9	33.9	20.9	71	88	756.7	754.7	N-E	N-E	2	10	3.2	
20	29.5	26.6	30.0	20.8	69	81	755.3	753.9	E	N-E	4	9	0.2	
21	30.0	25.9	34.8	21.2	72	85	755.9	755.3	N	N	5	10	3.3	
22	23.0	25.6	25.9	21.9	96	87	759.9	758.0	N-E	N-O	10	10	78.2	
23	25.0	27.8	30.1	21.9	85	72	760.3	758.6	N-E	N-O	10	9	5.8	
24	30.0	28.0	33.0	21.0	68	76	759.7	757.2	S-E	N-O	0	9	gouttes	
25	26.1	29.7	32.7	21.9	79	66	759.0	756.9	N-E	N-O	6	3	»	
26	28.9	29.4	31.7	20.3	71	69	759.9	757.7	N-E	N-E	2	3	»	Tonnerre lointain à 12 heures et demie.
27	29.1	29.5	31.8	21.0	70	73	759.7	757.9	N-E	N	0	2	»	Rosée légère.
28	29.0	29.2	32.1	21.9	66	70	759 3	756.7	N	N-E	3	5	»	
29	29.0	29.9	32.0	21.0	71	71	758.7	757.4	N-E	N-O	3	10	»	
30	29.9	29.0	32.4	21.0	71	72	759.0	757.7	N-E	N-E	1	8	10.7	
31	30.6	29.0	32.0	20.2	69	72	759.6	758.2	N-O	N-E	0	6	»	Rosée légère.
Moyenne	28.8	27.8	31.3	20.6	70	72	759.1	757.6	Pluie totale.....				179.6	14 jours de pluie.

Vu :
Le Chef du Service de Santé,
Dr GAUTIER.

Le Pharmacien aide-major de 1re classe des troupes coloniales,
A. LESPINASSE.

PAPEETE. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT